

ANNEXES AU RAPPORT

CONTROLES EXTERNES

1.	Lettre du Président de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance du 11 mai 1999 au rapporteur de la Commission d'enquête.....	<u>182</u>
2.	Relevé des constatations provisoires de la Cour des comptes sur la gestion de la MNEF (extraits) – juillet 1998.....	<u>185</u>
3.	Lettre du 21 juin 1999 du rapporteur au chef de l'IGAS.....	<u>197</u>
4.	Lettre en réponse du 23 juin 1999 du secrétaire général de la CCMIP, chef de l'IGAS, au rapporteur.....	<u>199</u>
5.	Rapport de contrôle de l'IGAS sur la MNEF (extraits) – mai 1999 ...	<u>201</u>
6.	Documents transmis au rapporteur le 30 juin 1999 par M. Olivier Spithakis (extraits)	<u>233</u>
7.	Rapport de contrôle de la SMENO – 13 avril 1998	<u>240</u>
8.	Budget de la SMENO.....	<u>263</u>
9.	Rapport financier de la SMEREP à l'Assemblée générale du 7 avril 1998	<u>267</u>
10.	Lettre ministérielle du 14 novembre 1989 relative au contrôle des placements des mutuelles.....	<u>274</u>
11.	Délibération du 8 juin 1993 portant règlement intérieur de la Commission de contrôle des mutuelles.....	<u>280</u>

Lettre du Président de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance du 11 mai 1999 au rapporteur de la Commission d'enquête



COMMISSION DE CONTRÔLE DES MUTUELLES
ET DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Paris, le 11 MAI 1999

Le Président
UG99424

Monsieur le Rapporteur,

La commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance a débattu au cours de sa séance du 6 mai 1999 du courrier du 27 avril du Président de la commission d'enquête parlementaire sur le régime étudiant de sécurité sociale, demandant communication de rapports relatifs à des mutuelles gérant le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants ou à des mutuelles proches de ces dernières.

La commission a estimé tout d'abord que la transmission des rapports devenus définitifs, après achèvement de la procédure contradictoire prévue par le code de la mutualité, ne présentait pas de difficultés. En revanche, elle n'a pas estimé possible de communiquer dès maintenant les rapports relatifs aux mutuelles MIF, MIJ, MUI et UTMP pour lesquels la procédure contradictoire prévue par le code de la mutualité n'est pas achevée, la commission, qui a décidé de faire usage de son pouvoir d'évocation à l'égard de ces mutuelles, n'ayant pas encore statué. Bien entendu, la commission pourra transmettre ces documents ultérieurement, une fois les rapports devenus définitifs.

En application de cette décision et des dispositions du paragraphe II de l'article 6 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, spécialement de son deuxième alinéa définissant les pouvoirs propres du rapporteur des commissions d'enquête, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les rapports définitifs suivants :

- rapport IGAS n°93104, d'octobre 1993, de contrôle de la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) ;
- rapport IGAS n° 92030, de mars 1992, sur le contrôle de l'union interrégionale et technique des sociétés étudiantes mutualistes (UITSÉM) ;

Monsieur Philippe NAUCHE
Rapporteur de la commission
d'enquête parlementaire
sur le régime étudiant de sécurité
sociale
Bureau 6565
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
75358 PARIS CEDEX 07 SP

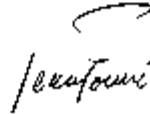
- rapport d'information de la DRASS des Pays de la Loire, de juillet 1995, destiné à la CCMIP, portant sur la crise interne survenue à la SMEBA de mai 1994 à juin 1995.

Par ailleurs, je vous informe qu'il ne m'appartient pas de communiquer le rapport IGAS n°870015, de janvier 1987, sur la situation de la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF), qui a été établi sur saisine du ministre chargé des affaires sociales et non de la CCMIP dont la création est postérieure à la remise de ce rapport.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les informations dont dispose la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance au travers de ces rapports sont concernées par le secret professionnel auquel l'article L 951-13 du code de la sécurité sociale astreint toute personne participant à ses travaux. Je saisis ce jour Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité de votre demande de communication de ce dernier rapport (n° 870015)

Je vous précise que j'informe le Président de la commission d'enquête, par courrier de ce jour, du contenu de la présente lettre et de la transmission des documents joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean FOURRÉ

Relevé des constatations provisoires de la Cour des comptes sur la
gestion de la MNEF (extraits) – juillet 1998

COUR DES COMPTES

SIXIEME CHAMBRE



Relevé de constatations provisoires sur la gestion
de la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF)

Exercices 1992/1993 à 1995/1996

Extraits

10 juillet 1998

Salariés de la MNEF exerçant des fonctions au sein de sociétés rattachées à la MNEF, de représentation de la MNEF, de dirigeant mandataire social ou de salarié

187

Noms des salariés de la MNEF et fonctions dans la MNEF		Fonctions exercées dans d'autres sociétés		
NOTA des salariés	Qualité à la MNEF	Sociétés	Qualité	Rémunération
Olivier SPYTHAKIS	Directeur Général	PHONE CAMPUS GIE	Représentant de la MNEF administrateur unique	1.500 F bruts mensuels
		RASPAR PARTICIPATIONS ET DEVELOPPEMENT SA	Président Directeur Général	6.500 F bruts mensuels
		SAINTE MICHEL UES SA	Président Directeur Général	Non
		CARTE JEUNES	Représentant de la MNEF membre du Conseil de surveillance	Non
Solomon BOTTON	Directeur du Cabinet de la Direction Générale	MEDIAS JEUNES SA	Administrateur	Non
		SAINTE MICHEL UES SA	Directeur Général à compter du 28/09/97	Non
Dominique LEVEQUE	Attaché de Direction	CAMPUS RESIDENCES-ESPACES U SARL	Gérant non associé à compter de 11/86	Non
		CAMPUS DEVELOPPEMENT SARL	Co-Gérant non associé à compter de 04/97	Non
Michel HAUTEKRET	Directeur Administratif et Financier à compter de 11/98	IMMO-CAMPUS SCI	Gérant non associé à compter du 1/02/97	Non
		FONCIER ETUDES SCI	Représentant de la MNEF à l'Assemblée Générale	Non
Michel PROUST	Directeur du Développement	MEDIAS JEUNES SA	Administrateur	Non
Jeannine MORIN	Attachée de Direction	CARTE JEUNES	Membre du Conseil de Surveillance	Non
		CODLES Coopé.anonyme	Représentante de la MNEF à l'Assemblée Générale	Non

CONFIDENTIEL

188

ANNEXE I A

Noms des salariés de la MNEF et fonctions dans la MNEF		Fonctions exercées dans d'autres sociétés		
NOM des salariés	Qualité à la MNEF	Sociétés	Qualité	Rémunération
Civile SPITHAKIS Depuis le : 21/02/83	Directeur Général	PHONE CAMPUS GIE	Représentant de la MNEF administrateur unique depuis 01/84. Remplacé depuis le 01/01/98	Bruts annuels 1994 : 80603 1995 : 82 358 1996 : 91 032
		RASPAIL PARTICIPATIONS ET DEVELOPPEMENT SARL	Gérant de 06/80 à 08/94	Bruts annuels 1993 : 48 434 1994 : 41 880
		RASPAIL PARTICIPATIONS ET DEVELOPPEMENT SA	Président Directeur Général depuis 09/94	1995 : 48 860 1996 : 71 500
		SAINT MICHEL UES SA	Président Directeur Général de 01/84 à 08/87	Non
		SAINT MICHEL UES SA	Président du Directoire depuis 23/09/97	Non
		MIND SOFT INTERNATIONAL	Représentant de la MNEF administrateur depuis 08/93	Non
		CARTE JEUNES	Représentant de la MNEF membre du Conseil d'administration de 03/85 à 07/86	Non
		CARTE JEUNES	Représentant de la MNEF membre du Conseil de surveillance depuis 07/86	Non
		UES INTERFACES	Représentant de la MNEF, administrateur de la constitution au 27/04/85	Non
		Salomon BOTTON Depuis le : 16/05/95	Directeur de Cabinet de la Direction Générale	MEDIAS JEUNES SA
SAINT MICHEL UES SA	Directeur Général à compter du 26/09/97			Non
MIND SOFT INTERNATIONAL	Administrateur depuis 11/96			Non

CONFIDENTIEL

186

ANNEXE I-A

NOM des salariés	Qualité à la MNEF	Sociétés	Qualités	Rémunération
CONFIDENTIEL Dominique LEVEQUE Depuis le : 01/03/86	Attaché de Direction	CAMPUS RESIDENCES-ESPACES U SARL	Gérant non associé à compter de 11/86	Non
		CAMPUS DEVELOPPEMENT SARL	Co-Gérant non associé à compter de 04/87	Non
		SAINT MICHEL UES SA	Représentant de la MNEF administrateur de 01/84 à 08/87	Non
		SAINT MICHEL UES SA	Président du Comité de surveillance depuis 01/87	Non
		MIND SOFT INTERNATIONAL	Président de 05/86 à 11/88	Non
		MIND SOFT INTERNATIONAL	Administrateur depuis 05/86	Non
Michel HAUTERJET Depuis le 01/11/96	Directeur Administratif et Financier à compter de 11/96	IMMO-CAMPUS SCI	Gérant non associé à compter du 1/02/97	Non
		FONCIER ETUDES SCPI	Représentant de la MNEF à l'Assemblée Générale	Non
Michel PROUST Depuis le : 01/02/94	Directeur du Développement	MEDIAS JEUNES SA	Administrateur depuis 09/95	Non
		CARTE JEUNES	Président du Directoire de 7/96 à 11/97	60.000 F forfaitaires pour l' durée totale du mandat soit 07/9 à 11/97
Jeanine MORIN Depuis le : 1/02/73	Attachée de Direction	CODLES Coop. anonymes	Représentante de la MNEF à l'Assemblée Générale	Non

100

ANNEXE I-A

NOM des salariés	Qualité à la MNEF	Sociétés	Qualité	Rémunération
Philippe PLANTAGENEST Du : 09/05/89 au : 15/11/96	Directeur de la Diversification et des Filiales jusqu'au 13/11/96	RASPAIL PARTICIPATIONS ET DEVELOPPEMENT SA	Directeur Général jusqu'au 25/10/96	Non
		CAMPUS RESIDENCES-ESPACES U SARL	Gérant non associé jusqu'au 25/10/96	Bruts annuels : 100.600 F à partir du 1/01/96
		CAMPUS GESTION SA	Administrateur jusqu'au 25/10/96	Non
		CAMPUS HABITAT SARL	Co-Gérant non associé jusqu'au 25/10/96	Non
		CAMPUS DEVELOPPEMENT SARL	Co-Gérant non associé jusqu'au 25/10/96	Non
		ETND INVEST SCI	Co-Gérant non associé jusqu'au 25/10/96	Non
		TRANS PROMO UNIVERSITE SARL	Gérant non associé jusqu'au 25/10/96	Non
		SAINT MICHEL UES SA	Directeur Général jusqu'au 25/10/96	Non
Philippe CONTE Depuis le : 15/04/88	Directeur de la Production	IMMOCAMPUS SCI	Gérant non associé jusqu'au 01/02/97	Bruts annuels 1993 : 39 000 1994 : 50 000 1995 : 50 000 1996 : 50 000

CONFIDENTIEL

ANNEXE I-A

NOM des salariés	Qualité à la MNEF	Sociétés	Qualité	Rémunération
Hervé ZUJIRN Du : 01/04/83 Au : 27/04/86	Directeur Général adjoint jusqu'au 27/04/86	PHONE CAMPUS GIE	Représentant de la MNEF administrateur unique jusqu'à 01/84	Non
		MIND SOFT	Président de 09/89 à 04/96	Bruts annuels 84 : 380 010 95 : 400 010 96 : 133 337
Patrick ARMAND Du : 01/04/85 Au : 30/10/86	Directeur Financier jusqu'à 10/86	MIND SOFT	Administrateur jusqu'à 11/86	Non
Eric MARTINEZ Depuis le : 21/03/88	Administrateur Secrétaire Général	IMMOCAMPUS	Représentant MNEF Depuis le : 24/01/95	Non

CONFIDENTIEL

ANNEXE I-B

192

Noms des salarié(s)	Qualité à la MNEF	Structures		Rémunération dans structures
		Noms	Fonction occupée	
Isabelle MARTIN Depuis le : 01/09/82	Chargée de mission	Association pour la Promotion de la Santé en Milieu Universitaire FSEF/MNEF	Administratrice (représentante MNEF)	-
		Association MNEF-Solidarité	Administratrice	-
		Association Les Jeunes en Questions	Administratrice	-
		Association STAG'ETUD	Administratrice (représentante MNEF)	-
		Association Les Messagers de la Santé	Présidente (depuis 07/87)	-
		Association Traces Etudiantes	Administratrice (représentante MNEF)	-
Jeannine MORIN Depuis le : 01/03/73	Attachée de Direction	Association Les Jeunes en Questions	Membre AG (représentante MNEF)	-
		Association Traces Etudiantes	Déléguée générale	-
		Association MNEF-Solidarité	Administratrice	-
		Association Pour Le Logement Etudiant	Treasurière Administratrice Présidente	-

CONFIDENTIEL

Olivier SPITHAKIS Depuis le : 21/02/83	Directeur Général	Association STAGETUD	Administrateur Président (1991/1993)	-
		Association pour la Promotion de la Santé en Milieu Universitaire FSEF/MNEF	Administrateur Président	-
		Association Les Jeunes en Questions	Membre AG	-
		Association Traces Etudiantes	Administrateur (représentant MNEF)	-
Mary-Belle OBADIA Depuis le : 15/10/87	Directrice de la Communication Institutionnelle et de la Promotion de la Santé	Association pour la Promotion de la Santé en Milieu Universitaire FSEF/MNEF	Administratrice (représentante MNEF)	-
		Association Les Jeunes en Questions	Membre AG (représentante MNEF)	-
		Association MJS et CMU	Membre AG (représentante MNEF)	-
		Association Les Messagers de la Santé	Administratrice Présidente	-
		Association STAGETUD	Administratrice Secrétaire	-
Dominique LEVEQUE Depuis le : 01/03/86	Attaché de Direction	Association pour la Promotion de la Santé en Milieu Universitaire FSEF/MNEF	Administrateur (représentant MNEF)	-
		Association Les Messagers de la Santé	Administrateur	-
		Association MJS et CMU	Membre AG	-
		Association Les Jeunes en Questions	Membre AG	-
		Association MNEF-Solidarité	Administrateur	-
		Association Traces Etudiantes	Administrateur Trésorier	-

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

Michel PROUST Depuis le : 01/08/94	Directeur du Développement	Association Les Jeunes en Questions	Administrateur (représentant MNEF)	-
		Association STAG'ETUD	Président Administrateur (représentant MNEF) Trésorier	-
Jean-Marc REGNIER Depuis le : 01/04/90	Chargé de mission	Association Traces Etudiants	Administrateur	-
		Association MJS et CMU	Administrateur (représentant MNEF)	-
Michel HAUTEKIEF Depuis le : 01/11/96	Directeur Administratif et Financier	Association MJS et CMU	Président Administrateur (représentant MNEF) Trésorier	-
Frédéric VIGOURCUX Depuis le : 01/07/92	Directeur de l'Assurance Maladie	Association Les Messagers de la Santé	Administrateur	-
		Association MJS et CMU	Administrateur	-
		Association Les Jeunes en Questions	Administrateur Trésorier	-
Thierry LABORDE Depuis le : 02/05/79	Chargé d'études	Association Les Jeunes en Questions	Membre AG	-
		Association des Amis de la MNEF	Administrateur Trésorier	-
Philippe CONTE Depuis le : 15/02/88	Directeur de la Production	Association STAG'ETUD	Administrateur (représentant MNEF)	-

CONFIDENTIEL

Marie-Aude MORICE Depuis le : 01/09/84	Directrice régionale Ouest	Association Espace Logements Etudiants	Administratrice (représentante MNEF) Présidente	-
Jean-Claude GUIOT Depuis le : 02/11/85	Responsable des opérations santé	Association Les Messagers de la Santé	Administrateur (représentant MNEF) Secrétaire	-
François RIO Depuis le : 02/10/89	Directeur régional Languedoc-Roussillon	Association Studi Logi	Administrateur Trésorier	-
Mina JIMENEZ Depuis le : 28/02/72	Responsable d'agence de Perpignan	Association Studi Logi	Administratrice Présidente	-
Toussaint MONDOLONI Depuis le : 01/08/81	Service Documentation	Association MNEF-Solidarité	Administrateur	-
Hervé ZWIRN De : 01/04/83 au : 27/04/88	Directeur Général Adjoint (jusqu'au 27/04/85)	Association STAG ETUD	Administrateur (jusqu'en 1997) (représentant MNEF) Président (1993/1997)	-
		Association Pour Faciliter l'insertion Professionnelle des Jeunes Diplômés (AFJ)	Administrateur (représentant MNEF) Président	-

CONFIDENTIEL

4. Le cumul des rémunérations :

Ces emplois justifient parfois des compléments de rémunération, notamment au Directeur général, qui a lui-même été à l'origine de la création de la plupart de ces structures.

Etabli grâce au rapprochement des DADS des mutuelles concernées avec celle de la MNEF, le tableau suivant mentionne les salaires perçus par certains cadres et employés de la MNEF dans les mutuelles liées à cette dernière⁴⁸.

1996 (brut)	MIF ⁴⁹	MIJ
O. Spithakis	428 956 F	
F. Vigoroux		174 887 F
M. Proust	145 200 F	
M.B. Obsdia (1997)		109 568 F
M. Schlesinger	45 106 F ⁵⁰	
T. Laborde ⁵¹	187 440 F	
J.L. Venzud ⁵²	38 084 F ⁵³	

Pour l'exercice concerné, les salariés mentionnés ci-dessus étaient, selon les termes de leur contrat de travail, salariés à temps plein de la MNEF. Les responsables de la mutuelle expliquent qu'il peut s'agir de missions ponctuelles, ou d'effet de tailage entre deux postes. En tout état de cause, cette situation n'est pas celle des quatre premiers noms du tableau, directeurs qui cumulent des emplois de direction à la MNEF et au sein de ses mutuelles satellites alors qu'ils sont rémunérés par la MNEF pour des fonctions à temps plein.

⁴⁸ Il n'a pas été relevé de cas de salariés de la MNEF employés simultanément par cette dernière et par une filiale commerciale.

⁴⁹ En 1992, Isabelle Martin, salariée de la MNEF, percevait 16 816 F (8 mois) et M. Martinez, secrétaire général de la MNEF était salarié comme attaché commercial pour un montant de 49 472 F (8 mois).

⁵⁰ Chef de projet de novembre à décembre, puis, semble-t-il, en 1997, à temps plein.

⁵¹ Salarié de la MNEF.

⁵² Salarié de la MNEF.

⁵³ Pour un mois.

Lettre du 21 juin 1999 du rapporteur au chef de l'IGAS

— 198 —

ASSEMBLÉE NATIONALE
COMMISSION D'ENQUÊTE
sur le RÉGIME ÉTUDIANT de SÉCURITÉ SOCIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Rapporteur

Paris, le 21 juin 1999

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de l'article 6.II deuxième alinéa de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« Les rapporteurs des commissions d'enquête exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. »

Bu ma qualité de rapporteur de la Commission d'enquête, créée le 4 mars 1999 par l'Assemblée nationale, sur le régime étudiant de sécurité sociale, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un exemplaire du rapport de contrôle de la Mutuelle nationale des étudiants de France – rapport initial – et de ses annexes, établi par Messieurs Carcnae, Noury et Trouillet, membres de l'Inspection générale des affaires sociales, à la demande de la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance, rapport dont la presse semble avoir été destinataire.

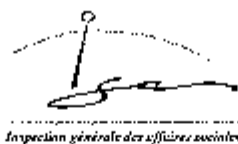
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe NAÛCHE

M. Christian ROLLET
Chef de l'Inspection générale des affaires sociales
25-27, rue d'Astorg
75008 PARIS

Lettre en réponse du 23 juin 1999 du secrétaire général de la CCMIP,
chef de l'IGAS, au rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



— 200 —

COMMISSION DE CONTRÔLE DES MUTUELLES
ET DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Paris, le 23 JUIN 1999

Le Secrétaire général
LG/99/305

Monsieur le Rapporteur,

Par lettre du 21 juin 1999, vous me demandez de vous adresser un exemplaire du dernier rapport de contrôle de la mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) établi par l'IGAS.

S'agissant d'un rapport réalisé, ainsi que vous le soulignez vous-même, à la demande de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCMIP) et faisant l'objet actuellement d'une procédure contradictoire en application des articles L 531-1-6 et L 531-6 du code de la mutualité, je ne suis pas en mesure de répondre favorablement à votre demande.

En effet, comme son président vous en a informé par courrier du 11 mai 1999, la Commission de contrôle a décidé lors de sa séance du 6 mai de communiquer à la commission d'enquête "les rapports devenus définitifs, après achèvement de la procédure contradictoire prévue par le code de la mutualité". Concernant la MNEF, la procédure contradictoire s'achèvera le 12 juillet 1999 par l'audition des représentants de la mutuelles et je pourrai alors vous adresser le rapport devenu définitif, conformément à cette décision de la Commission de contrôle.

Dans l'immédiat, je ne peux que transmettre votre demande au Président de la CCMIP par courrier de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Christian ROLLET

Monsieur Philippe NAUCHE
Rapporteur de la commission d'enquête
parlementaire sur le régime étudiant de
sécurité sociale
Bureau 6565
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Rapport de contrôle de l'IGAS sur la MNEF (extraits) – mai 1999

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
MUTUELLES ET DES INSTITUTIONS
DE PRÉVOYANCE**

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE
LA MUTUELLE NATIONALE DES ÉTUDIANTS DE France
(MNEF)**

Présenté par :

Yves CARCENAC Didier NOURY Pierre TROUILLET

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

**RAPPORT PROVISOIRE
NON CONTRADICTOIRE ***

Extraits

**Code Mission MU/CR/MU 1998.0244
Rapport n° 1999.048
Mai 1999**

* Ce rapport a été communiqué au rapporteur par M. Pouria Amirshahi, président de la MNEF.

RAPPORT DE CONTROLE DE
LA MUTUELLE NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE
(MNEF)

RESUME

Dans le prolongement de la procédure contradictoire qu'elle avait engagée le 29 septembre 1998, la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales de procéder à un contrôle approfondi de la MNEF. Aux termes de la lettre de mission du 9 novembre 1998, ce contrôle avait notamment pour objet « d'évaluer de manière précise et exhaustive les engagements financiers de toute nature de la Mutuelle auprès de ses filiales, sous-filiales et autres partenaires commerciaux ou associatifs et les risques qui leur sont associés ».

La mission, confiée à MM. Yves CARCENAC, Didier NOURY et Pierre TROUILLET, membres de l'IGAS, s'est déroulée de novembre 1998 à mai 1999. Elle a permis de constater l'évolution préoccupante des adhésions au régime complémentaire et de la situation financière de la mutuelle étudiante. Elle a mis aussi en évidence la constitution autour de la MNEF d'un système complexe et peu transparent. Ce dispositif est organisé en trois réseaux d'entités de nature juridique distincte : 4 mutuelles « satellites » ; une cinquantaine de sociétés commerciales ou d'économie sociale, regroupées pour l'essentiel dans une « holding mère », l'UCES Saint-Michel ; enfin, de très nombreuses associations périphériques. Censé répondre aux besoins des étudiants, et par ce biais attirer et fidéliser le maximum d'adhérents, le système est structuré en plusieurs pôles d'activités : certains, comme l'action sanitaire et sociale, impliquent principalement les mutuelles et les associations ; d'autres, plus éloignés des missions centrales mutualistes, font surtout intervenir des sociétés commerciales, au sein desquelles la MNEF s'est associée à des partenaires privés. Cette politique de diversification et de partenariat, qui s'est fortement développée depuis une dizaine d'années, a été marquée par de nombreuses dérives juridiques et financières. Face aux initiatives de l'ancien directeur général, M. SPITHAKIS, les instances délibérantes de la MNEF n'ont pas joué correctement leur rôle statutaire d'orientation et de contrôle. Au total, l'intérêt des adhérents semble avoir été fréquemment perdu de vue.

Les observations de la mission sont rassemblées dans trois parties :

I - la diversification de la MNEF ;

II - les risques associés aux engagements financiers de la Mutuelle auprès de divers partenaires commerciaux ou associatifs ;

III - l'examen de divers aspects de la vie institutionnelle et de la gestion interne.

I - LA DIVERSIFICATION DE LA MNEF

11 - Le « groupe MNEF » : une nébuleuse de sociétés commerciales en perpétuelle évolution : l'organigramme se compose de 3 sous-ensembles comprenant au total, en 1998, une cinquantaine d'entités commerciales : participations directes de la Mutuelle ; sociétés fédérées par l'UES Saint-Michel, articulées autour de 4 pôles ; enfin, parts détenues par la *holding* Raspail Participations et Développement (RPD) dans le pôle immobilier et des services universitaires. Engagée au début des années 90, la diversification de la MNEF se caractérise par une forte croissance des capitaux investis au cours des années sous revue et par une extension importante du périmètre du groupe. L'actionnariat mêlé aux partenaires privés à but lucratif des sociétés mutualistes et des associations proches de la mutuelle étudiante, comme, par exemple au sein du pôle immobilier, la MUL et l'AELEJ, utilisées comme des outils au service du développement des sociétés commerciales.

Selon les dirigeants de la Mutuelle, la diversification des activités et la multiplication de structures d'interventions spécifiques correspondent à deux objectifs : répondre aux besoins d'une population étudiante en forte expansion, non satisfaits d'après la MNEF par les services publics existants¹, et parallèlement attirer puis fidéliser par des prestations de services annexés une clientèle d'adhérents convoitée par d'autres intervenants sur le marché concurrentiel de la protection sociale complémentaire. Pour la Mutuelle, cette politique n'était pas juridiquement contraire à l'article L.111-1 du code de la mutualité et à l'objet social statutaire de la MNEF. Pour autant, aux yeux des rapporteurs, elle doit s'apprécier en considération du but non lucratif des groupements mutualistes et au regard de l'intérêt de l'institution, de ses adhérents et de leur famille.

Enfin, il apparaît, notamment au vu de l'évolution sur les neuf derniers exercices des comptes de la Mutuelle, que deux sources de financement provenant de la CNAM-TS ont pu contribuer fortement à la constitution des importants moyens investis par la MNEF dans cette politique : la remise de dette et les majorations de remise à titre rétroactif consenties par la Caisse nationale et enregistrées en produits exceptionnels (92,4 millions) dans les comptes 1990/91, et le mode de calcul des remises de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale.

12 - L'Union d'économie sociale Saint-Michel (UES) : contrairement à ses allégations, la MNEF ne s'est pas conformée, en créant l'UES, aux recommandations de 1994 de la CCMIP. Alors que celle-ci considérait potentiellement cette création comme « une mesure de bonne administration » au service d'un recentrage des activités, la Mutuelle en a fait le vecteur de son engagement considérable dans l'économie marchande. Depuis 1994, cette *holding* a en effet assuré le transit de la majeure partie des apports nets de la MNEF, qui ont représenté de l'ordre de 70 millions sur la période. Elle a enregistré, une perte cumulée de 2,31 millions.

Par ailleurs, la MNEF a cherché, grâce à des mouvements financiers avec notamment l'UES, à améliorer artificiellement certains ratios prévus par le code de la mutualité. Ainsi, le ratio de liquidité, jusque là nettement inférieur à 1, a été chiffré pour la Commission de contrôle à 1,10 en 1996/97, alors qu'il s'établissait réellement, selon la mission, à 0,87, hors opérations temporaires sur comptes courants. En tout état de cause, le ratio pour 1997/98, contrairement aux engagements pris vis-à-vis de la CCMIP le 20 octobre 1997, n'atteint pas la norme

¹ Lors de son récent entretien avec la mission, M. SPITHAKIS a annoncé l'envoi d'un dossier faisant notamment ressortir que plusieurs interventions de la MNEF avaient été faites à la demande ou avec l'accord des pouvoirs publics. Ce dossier n'est pas parvenu à l'IGAS à ce jour.

réglementaire, puisqu'il se situe à 0,52 hors mouvements et à 0,60 avec ces flux sur comptes courants. De même, le taux de dispersion des actifs a constamment été supérieur à 10% et s'accroît pour dépasser 20% sur le dernier exercice : là encore, une présentation artificielle a permis d'afficher en 1996/97 un ratio de 8,25%, alors que le taux hors mouvements temporaires s'élevait à 15,29%.

Les risques associés à la politique de diversification ont été occultés ou minorés. L'étude d'évaluation des sociétés détenues directement ou indirectement par l'UES Saint-Michel, remise le 28 mai 1998 à la demande du directeur général, appelle de nombreuses réserves, compte tenu des conditions dans lesquelles elle a été effectuée. Le bilan flatteur qui semble en ressortir est à mettre en parallèle avec les obscurités soulignées par l'expert commissionné par le comité d'entreprise de la Mutuelle. Ces risques n'ont guère été perçus par les responsables élus de la MNEF, qui n'ont jamais eu le contrôle réel d'une *holding* pourtant massivement financée par leur institution. M. SPITHAKIS a pu s'affranchir de tout contrôle sérieux grâce au fonctionnement mécanique des organes de l'UES, où siégeaient ses proches collaborateurs, et à l'intervention purement formelle des instances de la Mutuelle.

Alors qu'elle apportait 97% du capital social, la MNEF ne disposait que d'une seule voix à l'assemblée générale, au même titre que les autres actionnaires (M. SPITHAKIS et divers proches) dont la participation financière était symbolique. Cette règle statutaire initiale d'« un homme, une voix » a été quelque peu tempérée par la révision intervenue en 1997, qui attribue une voix supplémentaire par tranche de 10 000 adhérents dans la limite du tiers du total des voix attribuées. Cependant, avec une participation de 64% au capital actuel (22,8 MF), la MNEF ne détient qu'un tiers des voix et ne dispose donc pas des moyens juridiques de contrôle sur la *holding*. Les changements surprenants intervenus fin mars 1999, à l'avant-veille du renouvellement des instances de la Mutuelle, ont montré les risques liés à des évolutions non maîtrisées par l'actionnaire principal dans la composition des organes de l'UES.

Enfin, la mission s'interroge sur la validité de l'exécution du contrat de travail de M. de HAYNIN, fondateur de la société MEDIA JEUNES, signé fin 1995 par M. SPITHAKIS au nom de l'UES. Le 15 mars 1999, le nouveau directeur général de la MNEF, M. DELPY, a démissionné de ses fonctions de président du directoire de l'Union pour ne pas cautionner l'arrangement envisagé à l'occasion de la vente de MEDIA JEUNES à l'OFUP avec l'intéressé ; celui-ci, écrivait-il, « prétend bénéficier, en ce moment précis, d'un contrat de travail qui lui aurait été consenti antérieurement par l'UES Saint-Michel, contrat qui représente un dédommagement sous différentes formes de 3 millions de francs, alors qu'il ne subit de même que ses collaborateurs, aucun préjudice ». Or, selon l'arrangement transactionnel arrêté le 18 mars entre l'UES et M. de HAYNIN, celui-ci a finalement perçu une indemnité d'environ 1,6 million, bien qu'il ait été recruté par le repreneur avec des rémunérations et avantages de fonction comparables à ceux dont il bénéficiait au sein du « groupe MNEF ».

13 - Le pôle immobilier et des services universitaires :

Adossé à trois piliers d'inégale importance, le pôle immobilier et des services universitaires de la MNEF s'articule principalement autour de la société Raspail Participations Développement (RPD) et dans une moindre mesure de la SCI Immocampus ainsi que de la SCPI Foncier Etudes.

Le rapport n'examine pas dans le détail la participation de la MNEF dans le capital social de cette dernière, qui a fait l'objet, pour l'exercice 1997/1998 de provisions pour dépréciation de la valeur des titres détenus à hauteur de 696 KF. La mission souligne cependant les difficultés actuelles rencontrées par la MNEF pour se désengager de ce capital devant l'atonie de la demande.

La SCI Immocampus, créée en 1990, avait jusqu'en 1997 pour actionnaires principaux les mutuelles satellites de la MNEF avant que celle-ci ne cède 5 % du capital à l'AMUS. Les statuts de la société témoignent de l'ambivalence de son objet social dans la mesure où, s'ils recouvrent le champ par ailleurs fort classique d'une SCI, sans faire référence toutefois au monde universitaire, la SCI a été aussi créée dans l'optique de l'acquisition d'un immeuble sis 25 rue Tiphaine à Paris. Les rapporteurs n'ont disposé d'aucun document retraçant le processus de choix dudit immeuble ou le bien fondé de son acquisition sauf à dire qu'il repose sur les liens tissés entre les trois parties, MM. SPITHAKIS, BÉHI-ZENOU et OBADIA. Si la consistance du bien acquis, au regard des documents qui ont pu être consultés, demeure ambiguë, l'acte de vente permet d'affirmer que la MNEF, moyennant 14,3 MF, n'a pas acquis l'intégralité du bien puisque la SCI Entre nous, dont le gérant est M. BÉHI-ZENOU, devient dans le même temps propriétaire d'un appartement. La mission s'interroge sur les raisons d'un tel montage, dont elle ne connaît pas tous les ressorts en dehors de ceux relevant strictement de la Muxelle ; elle constate que cet achat a eu pour effet de permettre à M. OBADIA d'éviter la faillite de la société Asystel dont il était propriétaire. Cette acquisition par la MNEF s'est traduite pour la SCI Immocampus par des résultats déficitaires, les associés et principalement la MNEF consentant dans le même temps la mise en place, en moyenne, de 11 MF en comptes courants. De plus, les opérations menées par Immocampus jusqu'en 1997, rarement motivées par des assemblées générales d'actionnaires se réunissant de façon erratique, sont apparues le plus souvent se faire sans grande ligne directrice. La mission a pu constater que la MNEF avait à plusieurs occasions accepté de supporter le poids d'opérations de travaux dans des locaux dont les baux ont été résocédés ultérieurement à l'AMUS, la contribution des autres actionnaires étant ramenée le plus souvent à une dimension symbolique.

L'activité immobilière de RPD repose, quant à elle, sur cinq métiers regroupant un peu plus d'une vingtaine de sociétés, relevant principalement d'activités de service ou d'investissements lourds. L'organisation fonctionnelle de ce pôle ne se fonde sur aucune logique apparente et apparaît confuse. En particulier, l'atomisation du secteur "investissement immobilier" est de nature à favoriser l'opacité d'une gestion dont les implications financières sont très importantes.

Les secteurs « conseil et études » et « gestion des résidences étudiantes » s'articulent autour de la société Campus Résidences-Espaces U dont RPD détient l'intégralité du capital social depuis 1997. La complémentarité des métiers de ce secteur, à l'énoncé de l'objet social des sociétés le composant, n'est pas toujours apparue tangible aux rapporteurs. L'analyse des comptes de ces dernières laisse à penser que les partenariats mis en place pourraient se faire au détriment de RPD et donc de la MNEF. A tout le moins, les conventions liant les différentes parties mériteraient d'être revues, comme le demandait le cabinet Mattim dans le cadre de

l'évaluation des sociétés de l'UES Saint-Michel menée en 1998. L'analyse des sociétés Campus Résidences et Campus Habitat est à cet égard éloquent.

Ainsi, la première, société pivot de ce secteur, peut apparaître à bien des égards comme un "fleuron" à faible rentabilité qui a permis à quelques actionnaires tels que MM. TIVOLLIER et OLLIVE, ainsi qu'à la société Axe - par ailleurs en situation de faillite en 1997 - dont ils sont les gérants et actionnaires, de faire non seulement de substantielles plus-values, mais aussi d'acquiescer une situation monopolistique qui dévitalise en quelque sorte Campus Résidences. Celle-ci, dont les quelques participations se sont faites dans des sociétés déficitaires ou stagnantes, dispose d'une marge nette faible imputable à un résultat grevé par des achats de services extérieurs importants. Bénéficiant d'un compte courant de l'ordre de 220 KF entre 1994 et 1997, elle a signé en 1997 une convention relative à la mise en place d'un compte courant à hauteur de 4,5 MF au profit de RPD. Au-delà, elle est partie prenante de maintes conventions passées avec la MNEF en 1984 et 1997, qui s'apparentent à de véritables conventions de courtoisie. La société s'est d'autre part engagée auprès de 5 sociétés à honorer des taux de remplissage dans des conditions contraignantes courant le plus souvent sur 20 ans, qui ont coûté entre 1994 et 1998 près de 3,6 MF à Campus Résidences.

Campus Habitat n'échappe pas non plus aux grandes tendances de ce secteur d'activité. Ainsi, ses résultats ne sont que légèrement excédentaires car généralement grevés par le compte "achats et charges externes". La santé financière de cette société apparaît de surcroît fragile : une convention de compte courant à hauteur de 3 MF au profit de RPD, remise en cause par la société en 1998, ou encore de 7,5 MF d'avances en trésorerie au profit de la société Gestrim, peuvent en partie expliquer cette fragilité.

En quelques années, animée de visées trop ambitieuses, la holding RPD s'est lancée dans la constitution de son secteur "investissement immobilier" qui devait reposer sur 7 SCI d'attribution et une SNC. La plupart des opérations ont été concomitantes, alors même que RPD ne pouvait se prévaloir d'une quelconque expérience dans le secteur. Les premières devaient faire l'objet d'un partenariat capitalistique, en général à parité avec le groupe Claude Pirlot qui assurerait la gérance desdites sociétés et serait de plus investi d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD). Au regard de l'expertise qui était la sienne dans ce secteur, la holding RPD était condamnée à s'en remettre à son associé. Par ailleurs, ces opérations faisaient l'objet d'un coût prévisionnel de l'ordre de 290 MF. Au mois de décembre 1996, date à laquelle l'administrateur provisoire a mené sa mission d'audit, seule la construction de deux SCI était achevée ou en passe de l'être, les opérations en cours faisant l'objet d'environ 90 MF d'engagements contractuels dont 29 MF avaient été payés. La plupart des projets éprouvaient des difficultés soit à obtenir des permis de construire, soit à rassembler les subventions d'investissement. Les investigations menées semblaient accréditer la thèse selon laquelle la comptabilité tenue par le groupe Pirlot ne permettait pas de distinguer les mouvements relevant de ces fonctions de gérance de celles de MOD. Elles ont révélé de surcroît une succession répétitive de dysfonctionnements. Elles semblent montrer que le pré-financement des SCI avait été assuré exclusivement par RPD, la société associée ne versant pas sa quote-part. Au-delà, elles ont mis en lumière des détournements de fonds de cette dernière dans le cadre du projet University Val-de-Bievre.

Au total, à la lumière de différents audits des SCI, en cours ou passés, on peut considérer que cette affaire pourrait se solder par une perte d'environ 20 MF et un surcoût financier potentiel d'environ 90 MF ; elle conduit inexorablement RPD à se désengager de l'ensemble des projets non bâtis. La mission n'ignore pas que RPD, qui devant la défaillance de son associé, est conduite à racheter les parts de celui-ci, disposera certes d'un actif dont elle est susceptible de

céder tout ou partie quand, dans le même temps, il lui sera possible de renégocier les taux des emprunts contractés. Il n'en demeure pas moins que l'UES Saint-Michel et parant, la MNEF se retrouvent seules à assurer les déboires financiers de cette aventure qui a conduit RPD au bord de la faillite en 1997 et est susceptible d'avoir des conséquences politiques au regard des collectivités locales ou services de l'Etat ayant consenti des subventions dans le cadre de ces opérations. Pourtant, les instances statutaires de la MNEF, de l'UES Saint-Michel et de RPD n'ont été que fort peu informées de la situation de ce secteur, qui a fait l'objet d'évocations laconiques, alors mêmes que les décisions prises « sont susceptibles d'avoir des répercussions financières graves » voire « irréversibles sur la situation financière de certaines filiales de la MNEF », comme le précise la lettre de licenciement du directeur de la diversification, M. PLANTAGENEST, quand elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'entrée de la Compagnie générale des eaux dans le capital de RPD.

Au mois de mars 1993, MM. LOPIN et BERTRAND de la SNC Investisseur ont approché M. TIVOLLIER afin de mettre en place un partenariat sur des opérations de construction-promotion d'hôtel selon le concept d'hôtel *center*, à Rennes, Nantes et Montpellier. En décembre, RPD a mis à la disposition de la SNC Edihôtel Rennes un compte courant à hauteur de 4 MF, rémunéré en théorie à 20 %. Malgré de nombreux signes avant-coueurs, il a fallu attendre le mois de juillet 1996 pour que RPD prenne conscience que la somme mise à disposition avait été détournée au profit de la société de co-gérance, sans siège social, détenue par les deux associés précités. La société Axe, autre associé pour 19 %, devait perdre près de 1,3 MF dans l'affaire. De fait, la mission souligne que, malgré les remarques faites par le commissaire aux comptes, RPD a attendu 1996 pour passer des provisions relatives à ce nouveau déboire, laissant ainsi la clôture de l'exercice 1995 qui devait servir de date butoir à l'établissement des comptes des sociétés, annexés au protocole d'accord d'entrée de la CGE dans le capital social de RPD. Dans ces conditions, celle-ci était condamnée à reprendre l'intégralité du capital social, perdant dans l'opération environ 5 MF.

Le secteur "aménagement des campus", à condition de bénéficier d'une nécessaire augmentation de ses capitaux propres, semble devoir offrir des perspectives d'avenir prometteuses, sous réserve du maintien en l'état de son image institutionnelle. Après une redistribution entre les sociétés le composant des missions dévolues à ce secteur, la SA SAIACU et la SARL IFDU en apparaissent comme les fers de lance. Pour autant, il ne conviendrait pas de sous-estimer les engagements hors bilan ainsi que les comptes courants importants consentis par RPD au profit de ce secteur en général, de la SA SAIACU en particulier. En revanche, les rapporteurs s'interrogent sur le bien fondé du maintien en l'état de l'UES Interfaces, qui ne semble investie d'aucune mission capitalisque notable.

S'agissant du secteur de la restauration universitaire, RPD est confrontée, pour l'heure, à un choix difficile alors que les pertes générées par le secteur "investissement immobilier" limitent considérablement ses marges de manoeuvre : poursuivre une activité structurellement déficitaire et "sous perfusion" ou s'en désengager à perte. Ce secteur est adossé à deux sociétés, d'une part, la SARL Association de gestion de la cafétéria Tolbiac (AGCT), créée en 1988, d'autre part, la SARL CafServices, créée en 1993. Les rapporteurs notent, après analyse de l'évolution du capital social desdites sociétés, que RPD a consenti les efforts les plus importants dans le domaine, celle-ci détenant l'intégralité du capital social de la première et 95 % de celui de la seconde qui, en l'espace de 5 ans, a été multiplié par 30, passant de 100 KF à 3 MF. Si leurs activités peuvent sembler interférer avec celles d'autres sociétés du groupe MNEF, la société CafServices, au titre de son activité apparaît comme un démembrement de la société AGCT. En

tout état de cause, leur activité est déficitaire de façon récurrente pendant les années sous revue : l'exercice 1997 témoigne d'une dégradation importante et inquiétante des résultats, données qui apparaissent en contradiction flagrante avec les hypothèses retenues dans l'étude de valorisation des sociétés de RPD, effectué en 1995. Aussi, le rachat des parts détenues en particulier par M. BELLAICHE, leur créateur, dans ces deux sociétés, si elles peuvent apparaître inopportunes, s'évéraient cependant incontournable. Ce secteur structurellement déficitaire fait courir des risques importants à RPD, confrontée par ailleurs à la situation de faillite du secteur "investissement immobilier". Il lui a déjà coûté près de 4 MF et pourrait conduire, en cas de désengagement, à une perte de l'ordre de 15 MF, le compte courant de la société Cafservices étant susceptible d'être d'ores et déjà provisionné à hauteur d'environ 8 MF.

Dans ce contexte, les rapporteurs soulignent que la MNEF et ses mutuelles satellites, principales actionnaires de RPD jusqu'en 1997, ont encouru des risques inconsidérés. Créée en 1990, cette société, dont le champ social est par ailleurs fort vaste, a vu son capital social, désormais de 19,7 MF, multiplié par un peu plus de 14 en sept ans. L'évolution du capital est marquée par l'entrée de la CGE en 1997, qui a eu pour effet d'éviter la faillite de la holding à cette date. Les travaux préparatoires de cette entrée appellent de nombreuses remarques. Elle a reposé d'abord sur une valorisation de RPD effectuée en 1995 et sujette à caution, qui a eu pour effet de surestimer le coût de cession des parts. Ensuite, dès la mi-95, deux scénarios ont semblé se dessiner qui, tous deux, au-delà des différences dont ils sont porteurs, témoignaient de la place essentielle jouée par l'activité Carte campus, tant il est vrai que "quel que soit le schéma choisi ce qui est déterminant de la valeur d'entrée de la CGE dans le capital de Raspail, c'est l'activité de Carte campus". A partir du mois de mars 1996, pour de nombreuses raisons, en particulier juridiques, cette hypothèse a été abandonnée. Pour autant, la CGE n'a pas remis en cause son entrée dans le capital qui se solde par une signature à deux dates différentes d'un protocole d'accord, élaboré et signé *in fine* dans des conditions peu transparentes. En effet, hors de toute logique, le secteur "investissement immobilier" a été initialement exclu du champ d'analyse financière des sociétés de RPD devant servir de base à l'élaboration du protocole d'accord. Il a fallu attendre les affaires Piriot et Edithôtel Rennes pour voir la CGE remettre profondément en cause la convention de garantie de passif initialement établie.

Le dernier trimestre de l'année 1996 a été marqué par un ensemble de correspondances accusatoires de la part des deux parties. A la fin de 1996, la négociation était dans l'impasse. Pourtant, les deux parties ont signé en définitive une seconde convention de garantie de passif au mois de février 1997. Les interventions de cabinets de juristes ont été nombreuses ; les rapporteurs n'ont pas eu à leur disposition de documents écrits émanant de M. STRAUSS-KAHN, dont la prestation a pourtant été rémunérée à hauteur de 603 KF, comme en témoignent les pièces comptables et la DADS2 rectificative datée du 12 novembre 1998 annexées au rapport. Au total, la CGE a accepté de payer les parts de la MNEF à un coût surestimé, pour 20,9 MF ; cette disposition a pour effet de surévaluer par la même occasion la prime d'émission. De plus, le mécanisme d'augmentation de capital en deux temps pose des problèmes de fond auxquels la MNEF devra apporter des réponses.

L'actuelle convention de garantie de passif fait peser des menaces sur la Mutuelle, comme le montrent les diverses correspondances ou déclarations des représentants de Vivendi au sein du conseil d'administration de RPD. La MNEF est désormais confrontée à la vigilance de ce nouveau partenaire qui ne semble pas décidé à céder et dont les exigences sont de nature, si elles devaient s'accomplir, à fragiliser notablement la situation de la Mutuelle. De plus, l'analyse des

comptes de RPD témoigne d'une activité largement déficitaire, malgré la mise en place de comptes courants importants, tout particulièrement à partir de l'exercice 1997, à un moment où sa stratégie se voulait fort ambitieuse. Cette politique a conduit la RPD à consentir des engagements hors bilan très importants dont les risques potentiels qu'ils font peser sur les actionnaires mutualistes devraient être évalués. Ainsi, la *holding* s'est lancée dans une fuite irrépressible de ses dettes qui l'a conduite en 1996 à une situation de quasi-faillite ; une disposition compréhensible, que le nouveau commissaire aux comptes a remis en cause dès l'exercice suivant, lui a permis de façon fort opportune de masquer la réalité des fonds propres de RPD.

14 - Le pôle de la communication vers les jeunes : il comprend trois ensembles d'importance inégale ; publicité et impression, autour de Media Jeunes ; cartes avantages, autour de Carte Jeunes et Jeunes et Société ; participations dans diverses sociétés.

L'investissement de la MNEF dans Media Jeunes s'est avéré peu concluant. Cette société a une valeur patrimoniale qui dépend largement de la permanence de ses liens commerciaux avec la Mutuelle. La mission relève de surprenantes fluctuations dans les participations du groupe MNEF au capital de Media Jeunes - désengagement partiel en 1993, puis regain d'intérêt en 1995 - qui s'avèrent coûteuses pour l'UES, mais très profitables pour certains actionnaires privés. La vente de Media Jeunes à l'OFUP en mars 1999 aurait procuré à l'Union une plus-value de l'ordre de 1,6 million, mais celle-ci est annulée par l'indemnité de licenciement de même montant consentie à M; de HAYNIN, PDG de Media Jeunes.

L'engagement financier du groupe MNEF dans Carte Jeunes, titulaire d'un contrat de concession signé en 1995 avec l'Etat, lui a fait supporter la majeure partie des conséquences de l'exploitation déficitaire de cette société : au terme de son premier exercice fin 1996, Carte Jeunes accusait ainsi un déficit d'exploitation de 33 millions, résultant de l'explosion des charges et d'un volume de ventes de cartes très inférieur aux prévisions. La sortie du capital en 1997 des deux sociétés privées, à la fois actionnaires et fournisseurs privilégiés de Carte Jeunes, Axim et High Co, assortie d'abandons de créances de 12,5 millions, s'accompagne de clauses de retour à bonne fortune d'égal montant qui grèvent le redressement éventuel de la société. L'ampleur des pertes subies en 1996, la persistance de déficits en 1997 et 1998, les perspectives incertaines d'un retour à l'équilibre, pèsent lourdement sur le groupe MNEF, dont l'investissement financier s'est fortement accru, alors que certains partenaires privés tiraient de leur implication dans l'opération des avantages substantiels. Au total, l'engagement du « groupe MNEF » dans Carte Jeunes pourrait se traduire par un coût minimum de 25 millions, alors que l'avenir de la société paraît largement compromis. Ce bilan négatif est compensé, selon les services de la Mutuelle, par les bénéfices, estimés à 17,5 millions, réalisés par la MNEF sur la vente des cartes aux étudiants. Ainsi, cette activité de commercialisation des cartes, dont la régularité au regard de la fiscalité des mutuelles paraît douteuse, ferait supporter aux acheteurs adhérents mutualistes le prix de l'équilibrage des comptes de la diversification dans ce domaine.

Enfin, le bilan des autres participations de l'UES dans Cybéris, Inform'Jeunes et TPU se traduit à ce stade par une perte de l'ordre de 500 KF.

15 - Le pôle de l'assurance :

Ce pôle s'est structuré en janvier 1996 à partir de la reprise du courtier d'assurance Cap Iram dont le contrôle a été acquis, via deux sous-holdings, par la *holding* Figéris. En prenant notamment 43% du capital de cette dernière, l'UES a mobilisé globalement 12 MF (8 MF en capital et 4 MF en compte courant) financés intégralement par un apport en compte courant de la MNEF.

Cap Iram est directement issue du démembrement en 1990 de la lucrative SCOP Iram dont le dirigeant, M. ROZENBLAT, souhaitait transférer les activités dans le cadre du droit des sociétés commerciales. Partenaire commercial de la SCOP, la MNEF a participé, aux côtés de M. BIHI ZENOU, à cette opération en prenant 20% du capital de Cap Iram afin d'accéder aux dividendes de la nouvelle société.

Cette participation de la Mutuelle apparaît financièrement peu concluante puisque, après avoir soutenu le démarrage de Cap Iram, la MNEF s'est désengagée en 1992, au moment où la société devenait très bénéficiaire, en raison d'un obscur « conflit d'intérêt » avec M. ROZENBLAT. Trois ans plus tard, la MNEF s'est intéressée à nouveau à Cap Iram, appelée à constituer la base du pôle assurance de la Mutuelle.

En faisant effectuer à l'UES un « tour de piste » très transitoire au capital de Cap Iram fin 1995 et en signant d'importantes conventions avec ce courtier d'assurance début 1996, la MNEF a contribué à fortement valoriser Cap Iram, dont elle s'appropriait pourtant à prendre le contrôle. Ceci a permis aux principaux actionnaires de Cap Iram, MM. ROZENBLAT et BIHI ZENOU, de réaliser une remarquable plus-value lors de la cession de leur société fin janvier 1996.

Pour créer la *holding* Figéris et réunir les capitaux nécessaires au rachat de Cap Iram (49,5 MF), la MNEF s'est associée avec M. CHOPEN. Cette personne, qui a pris 50,10% de Figéris et contrôlé ainsi le pôle assurance de la Mutuelle, disposait cependant d'une surface financière particulièrement réduite. Son apport se résumait en effet à des titres d'une valeur nominale de 293 KF, qui ont été valorisés par ses soins à 8 MF : il semble que cette valorisation surprenante reposait essentiellement sur la capacité de M. CHOPEN à mobiliser, via une sous *holding*, les capitaux de son associé, la Société de prévoyance bancaire, pour le rachat de Cap Iram.

Sous la direction de M. CHOPEN, le groupe Figéris s'est diversifié avec des fortunes diverses dans le secteur des cartes puis, avec le concours de capitaux d'Outre Atlantique, dans le domaine du courtage électronique en bourse. Si, notamment grâce à la MNEF, Cap Iram a constitué la « vache à lait » du groupe, l'activité prévoyance est déficitaire, la diversification dans les cartes représente un échec coûteux, alors que le développement du courtage électronique devrait accumuler 20 MF de pertes d'ici à 2002.

Face à des évolutions qu'elle ne maîtrisait pas et qui éloignait Figéris du courtage de masse, l'UES a réduit sa participation dans la *holding* à 33% en 1997 par cession, puis à 13% en 1998 par dilution. Cette participation résiduelle devrait être très prochainement cédée.

En termes financiers, l'aventure de la MNEF dans l'assurance pourrait ainsi se solder globalement par une plus-value d'environ 20%, soit 1,5 MF. Ce résultat doit cependant être nettement relativisé au regard des deux éléments suivants :

- L'intérêt des adhérents ne semble pas avoir constitué une préoccupation prioritaire, Cap Iram proposant des prestations assez peu compétitives ou adaptées ; d'ailleurs, l'une des premières décisions de la nouvelle équipe dirigeante de la MNEF a été de mettre un terme à l'un des principaux produits proposé par ce courtier (Assur exam) ;

- l'engagement capitalistique de l'UES n'a manifestement pas permis à la MNEF de contrôler efficacement Cap Iram ; la convention de 1996 sur les contrats groupe a systématiquement été « interprétée » par ce courtier dans un sens défavorable pour la MNEF, conduisant ainsi la Mutuelle à verser à Cap Iram des pénalités injustifiées pour un montant que la mission évalue à près de 2 MF.

16 - Le pôle informatique s'est constitué fin 1996 à l'issue de deux opérations : intégration de Mindsoft, filiale de la MNEF, dans le groupe Consult animé par un partenaire privé, M. COHEN, et prise de contrôle du nouvel ensemble par la holding HFC associant la MNEF à la société mutualiste du BTP.

Les premières expériences d'externalisation informatique de la MNEF se sont avérées peu concluantes. Une première tentative de mutualisation (1986-1994) s'est soldée par un échec. Le GIE Prestintel a dû ainsi prendre en charge les déficits cumulés de Mindsoft, sans que M. H. ZWIRN, cadre salarié de la MNEF et parallèlement président et actionnaire minoritaire (15%) de cette société, ait à en supporter personnellement les conséquences. La sous-traitance Mindsoft-Prestintel (1994-1996) s'est traduite elle aussi par un bilan décevant, dans la mesure où elle n'a pas répondu à ses objectifs de mutualisation des ressources informatiques et d'adaptation du dispositif de la Mutuelle aux évolutions technologiques. Sur le plan financier, la cession à Consult, en 1996, des titres détenus à 13% par M. BÜTER (3%) et par la SARL Paradigme gérée par l'épouse de M. H. ZWIRN, devenu directeur général adjoint de la MNEF (10%), a procuré à ces personnes privées une plus-value de 292 500 F pour le premier et de 975 000 F pour la seconde, grâce au différentiel entre la valorisation de la société en 1996 (10 millions) et sa valeur nominale deux ans plus tôt (250 000 F).

La structuration du pôle informatique s'est effectuée dans des conditions discutables : faible mise en concurrence pour l'adoption du logiciel Premuni de Consult, lacunes du logiciel et faiblesses techniques de l'intervenant. En termes financiers, l'opération de reprise de Mindsoft-Prestintel par Consult est sensiblement neutre pour la MNEF : en effet, la plus-value en capital dégagée lors de la vente est largement consacrée à un important apport en compte courant, bloqué pendant cinq ans, de l'UES à la holding Consult.

Au total, le pôle informatique présente un bilan contrasté. Le basculement en juillet 1998 de l'informatique de la MNEF sur le logiciel Premuni de Consult a entraîné de nombreuses perturbations pendant plusieurs mois dans la gestion technique de la Mutuelle. Les difficultés résultant des erreurs de prévision et de conduite du projet ont généré un surcoût évalué à plus de 17 millions. En définitive, le résultat de la diversification de la MNEF en matière informatique ne pourra être considéré comme globalement équilibré que si le logiciel Premuni fait la preuve de sa fiabilité et de son adéquation aux besoins de l'institution en régime de croisière.

II - LES RISQUES ASSOCIES AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA MUTUELLE AUPRES DE DIVERS PARTENAIRES COMMERCIAUX OU ASSOCIATIFS

21 - Des engagements financiers importants sous des formes diverses : entre 1994 et 1998, la MNEF a pris une centaine de décisions de concours financiers (subventions, conventions, prêts, cautionnements, abandons de créances) représentant un total d'engagements de l'ordre de 50 millions de francs.

22 - Des opérations discutables avec plusieurs partenaires commerciaux : la mission a volontairement exclu de son étude certains cas évoqués par la Cour des Comptes et repris dans les procédures judiciaires en cours (p. ex. SPIM). Dans le champ ainsi limité retenu dans le rapport, certaines opérations se sont soldées par des dépenses importantes sans aucune suite pratique (intervention de la société QUADRANT en 1996) ou sans justification de la réalité des prestations rémunérées par la Mutuelle (convention d'étude avec la SICAF). L'intervention sans titre de Mme PEDINELLI-AIROLDI dans le projet SCENE RADIO COMPAGNIE, d'ailleurs avorté, demeure inexplicquée.

23 - Des engagements financiers coûteux en faveur d'associations proches de la MNEF : un grand nombre d'associations gravitent autour de la Mutuelle et constituent souvent de véritables « démembrements » sans autonomie réelle. Ces dernières années, les postes de responsabilité ont été détenus par M. SPITHAKIS et certains de ses collaborateurs, fréquemment investis de fonctions similaires dans les mutuelles « satellites », voire dans certaines sociétés commerciales du « groupe MNEF ». Les rotations incessantes de postes entre un nombre restreint de personnes, qui diluent les responsabilités, se sont accompagnées, aux dires de certains intéressés, de désignations à leur insu, qui constitueraient de graves irrégularités au regard du droit des associations.

La mission a examiné plus particulièrement les relations de la MNEF avec quatre associations. Les deux premières, qui se sont succédé dans le temps, avaient pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants en leur proposant des « jobs » ou des stages en entreprises. Le Centre de développement des techniques d'enseignement (CDTE) a bénéficié en 1990 et 1991 de prêts de la Mutuelle à hauteur de 900 000 F, qui n'ont jamais été remboursés. Les conventions de prêts ont été signées pour le compte du CDTE par Mme MORIN, attachée de direction auprès de la direction générale de la MNEF, qui n'occupait aucune fonction statutaire dans l'association, présidée par M. SPITHAKIS. L'association STAG-ETUD, créée en juin 1991 par le directeur général de la MNEF et deux de ses collaborateurs, a pris la suite du CDTE, bien que celui-ci n'ait pas été juridiquement dissous. Entre 1993 et 1998, elle a bénéficié de prêts de la Mutuelle à concurrence de 4,68 millions de francs, dont 3,26 millions non remboursés, et de subventions cumulées pour 12,20 millions. Les instances délibérantes de la MNEF ne se sont pas donné les moyens de contrôler cette association, dont l'activité modeste ne semble pas justifier l'ampleur des concours financiers accordés.

La Mutuelle a par ailleurs structuré un « pôle santé » autour de la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) et de deux associations qu'elle a créées ces dernières années. L'Association des maisons des jeunes et de la santé (AMJS) gère depuis 1996 les anciennes oeuvres sociales de la MNEF, soit 11 centres médico-dentaires et de planification. La Mutuelle lui a versé 7,86 millions de subventions d'exploitation et lui a consenti des prêts

pour 6,95 millions : elle s'est portée par ailleurs caution sur un emprunt bancaire de 7 millions remboursable entre fin 1997 et septembre 2004. Enfin, elle a conclu en septembre 1998 une convention prévoyant un concours annuel de 1 million pendant trois ans à l'association, pour des actions de communication mal définies. La dégradation de la situation financière de l'AMIS, en dépit de ces aides massives, a conduit le commissaire aux comptes à engager début 1999 une procédure d'alerte. Il existe donc un risque sérieux pour la MNEF d'avoir à mettre en oeuvre sa garantie bancaire.

Par ailleurs, l'association « Les Messagers de la Santé », créée en juillet 1996 par la MNEF, associée à la FSEF et à la MIJ, n'a eu qu'une existence éphémère, puisqu'elle a été dissoute en septembre 1998. A cette date, elle se trouvait en état de cessation de paiement, malgré des subventions importantes de la MNEF (1,20 million) et de l'Etat ; la Municipalité a dû lui allouer un complément de 485 000 F pour solder les comptes. La mission a relevé notamment que 15% des charges d'exploitation de l'association, soit environ 480 000 F en deux ans, correspondent à des factures de l'agence de communication POLICITE, dirigée par le mari de Mme OBADIA, présidente de l'association.

III - L'EXAMEN DE DIVERS ASPECTS DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET DE LA GESTION INTERNE

31 - **Les élections aux instances délibérantes nationales** : alors que la multiplicité des listes et la politisation des débats avaient conduit dans le passé à un important contentieux électoral, l'élection des délégués à l'assemblée générale nationale s'est déroulée en 1994 et 1997 dans des conditions - présentation d'une liste unique soutenue par le bureau national et taux de participation de 1 à 3% - qui ne garantissaient guère la représentativité des élus. La décision de remettre en cause le mandat triennal des délégués élus en 1997 a été prise par le conseil d'administration du 2 juillet 1998 dans des conditions très discutables, puisque l'annonce d'élections anticipées n'était pas inscrite à l'ordre du jour et n'a fait ce jour là l'objet d'aucun vote de principe. Plusieurs décisions ont ensuite été prises par le conseil d'administration du 24 juillet 1998 et ratifiées par l'assemblée générale du même jour : elles portaient notamment sur des modifications des statuts et du règlement intérieur, sur l'étendue et la composition des sections de vote et sur le calendrier électoral. Ces délibérations ont été prises alors que l'ordre du jour n'avait pas été arrêté par le conseil d'administration dans les délais statutaires : de plus, les délégués n'avaient pas été destinataires au préalable des révisions statutaires proposées. Pour ces motifs, le tribunal de grande instance de Paris a annulé le 18 mai 1999 l'assemblée générale du 24 juillet 1998 et le processus électoral de mars 1999. Celui-ci a mis en présence trois listes concurrentes : le taux de participation a été d'environ 15%.

S'agissant des membres du conseil d'administration, l'article 32 des statuts de la MNEF comporte un alinéa non prévu dans les statuts-types, qui permet par le jeu de permutations entre « tiers renouvelables » à certains administrateurs d'être reconduits sans être soumis à réélection. Par ailleurs, les membres honoraires devaient être présentés par l'Association des amis de la MNEF, qui a été dissoute en juin 1998.

32 - **La gratuité des fonctions d'administrateur** : au cours des années récentes, plus des deux tiers des administrateurs ont bénéficié d'indemnités allant de 12 180 F à 122 300 F par an. En juillet 1998, 8 administrateurs, sur 13 ainsi rémunérés, avaient droit à ce plafond. Dans son principe, cette pratique déjà ancienne va au-delà du caractère exceptionnel de l'indemnité prévu par l'article L.125-5 du code de la mutualité, tandis que le montant des indemnités allouées leur confère l'aspect de véritables rémunérations. La mission met l'accent sur trois anomalies : non déclaration en DADS2 des sommes perçues à partir de 1996 ; attribution d'indemnités à des administrateurs du collège « honoraires » ; indemnités justifiées par des fonctions nouvelles qui semblent avoir été créées pour assurer le maintien des rémunérations de certains administrateurs. Enfin, l'un d'entre eux a été à deux reprises salarié de la MNEF après avoir siégé au conseil d'administration, sans que soit respecté le délai d'un an prévu par l'article L.125-7-2ème alinéa du code de la mutualité.

33 - **Analyse des processus de décision et délibération des instances** : sur la période 1994-1997, la mission a relevé 8 cas de conseil d'administration et d'assemblée générale tenus le même jour : or, l'assemblée générale doit être convoquée 15 jours à l'avance sur un ordre du jour préalablement fixé par le conseil. Il s'agit d'une irrégularité grave, susceptible d'entacher de nullité les délibérations de l'assemblée générale, comme le montre d'ailleurs le jugement récent du TGI de Paris.

S'agissant plus spécialement de la politique de diversification de la MNEF, les vérifications conduisent à penser qu'elle a été l'affaire de M. SPITHAKIS et d'un noyau restreint de décideurs. Sur les orientations stratégiques, les organes délibérants n'ont eu que des informations fragmentaires et non sanctionnées par des votes. Les instances statutaires ont, sur les opérations spécifiques impliquant des concours financiers de la mutuelle, voté à l'unanimité les résolutions proposées : la lecture des procès-verbaux, si elle atteste du respect des procédures formelles, montre que ces votes sont intervenus sans réelle discussion préalable ni information précise sur les risques encourus. La « commission permanente », organe paritaire composé d'élus et de cadres salariés sous la présidence du directeur général, n'a pas tenu de procès-verbal. Quant au « comité exécutif des filiales et structures associées », lieu d'échanges pour les composantes de la « nébuleuse », il n'a jamais été utilisé comme un outil d'information des élus.

34 - **Représentation de la MNEF dans les sociétés commerciales : désignation et quitus par les instances :** la maîtrise de la politique de diversification de la Mutuelle par ses organes statutaires aurait dû par ailleurs être assurée par l'intermédiaire de ses représentants dans les sociétés du « groupe MNEF ». Or, de nombreuses lacunes ont été constatées dans l'information des instances. En particulier, le quitus annuel donné par le conseil d'administration - qui ne concerne que la représentation dans les filiales directes, soit 8 sociétés sur 49 en 1998 -, apparaît comme un exercice purement formel, vu l'absence de compte rendu de mandat demandé aux 8 représentants, dont le directeur général, présent dans 5 de ces 8 sociétés, sans préjudice de ses fonctions dans un nombre important de sous-filiales.

35 - **Les cumuls d'activités et de rémunérations de certains cadres supérieurs de la MNEF :** en premier lieu, le rapport relève une opération laissant présumer un conflit d'intérêts entre la Mutuelle et l'un de ses anciens cadres salariés, M. Hervé ZWIRN, comme mentionné *supra*. Les investigations ont aussi permis de constater des pratiques de cumuls d'activités, souvent non prévus par les contrats de travail, dans les différents réseaux du système ; un tableau donne un aperçu des cumuls de rémunérations qui ont pu en résulter : ainsi, par exemple, M. SPITHAKIS en aurait retiré en 1996 une rémunération brute de l'ordre de 1,56 million, soit environ 0,77 million au titre de ses fonctions à la tête de la MNEF, 0,62 million de salaires ou d'indemnités versés par les 4 mutuelles « satellites » et 0,17 million provenant des sociétés filiales.

36 - **Les licenciements de cadres supérieurs : une pratique fréquente, parfois surprenante et le plus souvent coûteuse :** la mission a relevé notamment 7 dossiers de licenciement intervenus entre 1995 et 1998. Dans 2 cas, les licenciements ont été prononcés sans préavis ni indemnités : ils concernaient respectivement le directeur de la diversification et des filiales, M. PLANTAGENEST, en novembre 1996, et le directeur général adjoint de RPD, M. GOULLIARD. Dans les 5 autres cas, ils ont été assortis de transactions d'un montant élevé, s'échelonnant entre 500 000 F et 2 000 000 F. Pour sa part, M. SPITHAKIS, nommé directeur général en 1983, a obtenu en 1992 un « avenant » à son contrat de travail contenant des clauses extrêmement favorables. Dans ce cadre, il a fait jouer une « clause de conscience » qui lui a permis d'organiser son départ en 1998 sous forme de licenciement. Le montant de son indemnité a été fixé à 1 865 633 F par une sentence arbitrale en mars 1999 ; la mission observe que les dispositions de l'article 45 du règlement intérieur n'ont pas été respectées, dans la mesure où le licenciement du directeur général, notifié à l'intéressé le 9 juin 1998, n'a pas été soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la MNEF.

CONCLUSION GÉNÉRALE

I - Synthèse des observations

Le contrôle approfondi du fonctionnement de la MNEF et du système complexe qui s'est organisé autour de la Mutuelle a fait ressortir un grand nombre de dysfonctionnements, d'anomalies et d'irrégularités.

II - La politique de diversification menée ces dernières années appelle une appréciation largement négative pour plusieurs raisons :

- elle suscite, dans son principe même, de sérieuses réserves au regard du but non lucratif qui fonde l'objet social mutualiste ;
- elle a été conduite selon des modalités souvent très discutables ;
- elle se solde, début 1999, par un bilan financier fortement négatif : contrairement aux allégations de l'ancien directeur général, le résultat est globalement déficitaire, en particulier sur le pôle immobilier où les pertes avérées se montent à environ 30 millions et où seule l'entrée dans son capital d'une filiale de Vivendi a permis à RPD d'éviter la faillite. Dans les trois autres pôles, de nombreux mécomptes ont été constatés, au fil d'opérations aventureuses ou mal maîtrisées. La Mutuelle se désengage actuellement du secteur de l'assurance ; des incertitudes demeurent, dans le champ de l'informatique, sur la fiabilité du projet Premuni et, dans le pôle de la communication, sur les chances d'un partenariat extérieur satisfaisant pour Carte Jeunes ;
- elle a suscité des opérations financières où les résultats médiocres enregistrés par la MNEF ou ses filiales contrastent avec les profits importants encaissés par certains de leurs associés privés : d'une manière générale, le partenariat avec d'autres intervenants du secteur marchand a conduit à faire encourir la totalité des risques à la MNEF et à ses mutuelles satellites ;
- enfin, elle a gravement hypothéqué les marges de manœuvre de la Mutuelle à court et moyen termes : plusieurs menaces graves pèsent sur la MNEF, notamment sur le plan financier avec les risques d'activation par Vivendi des clauses de garantie de passif au 31 décembre 1999 (30 millions), les charges potentielles liées aux emprunts consentis dans le secteur de l'investissement immobilier (90 millions) et les effets d'un désengagement éventuel du secteur de la restauration (15 millions).

Pour la mission, contrairement aux discours des anciens dirigeants de la MNEF, cette politique s'est développée, en définitive, au détriment des intérêts des adhérents de la Mutuelle.

12 - Les engagements financiers auprès de divers partenaires commerciaux ou associatifs ont représenté des montants importants au cours de la période examinée.

La mission a relevé plusieurs opérations discutables, qui traduisent un manque de rigueur juridique et financière. Les liaisons avec le réseau associatif proche de la Mutuelle ont mis en évidence un système où M. SPITHAKIS et quelques autres personnes cumulent les postes de responsabilité, ce qui aboutit fréquemment à une confusion des rôles entre la MNEF et des entités associatives sans autonomie réelle. L'objet sanitaire et social de ces organismes ne saurait à lui seul justifier une gestion souvent dispendieuse, génératrice de déficits et porteuse de risques financiers à la charge de la Mutuelle. Dans le cas des Messagers de la Santé, le

volunté des commandes passées à l'agence de communication POLICITE, appartenant au mari de la présidente de l'association, par ailleurs directrice de la communication institutionnelle de la MNEF, pose également problème.

13 - La vie institutionnelle et la gestion interne de la Mutuelle ont été marquées, pour l'essentiel, par la prééminence du directeur général sur les instances délibérantes de l'institution.

Directeur général de 1983 à 1998, M. SPITHAKIS a été l'inspirateur et le principal ordonnateur du système complexe et peu transparent constituant le « groupe MNEF ». Il a pu des années durant développer sa politique de diversification et de partenariat sans avoir véritablement à rendre compte, autrement que de façon formelle, à des organes statutaires n'ayant ni la volonté ni les moyens de définir des orientations et d'en suivre précisément l'application.

Pour la mission, ce déséquilibre entre la direction générale et les administrateurs explique sans doute que, dans nombre d'opérations évoquées ci-dessus, l'intérêt des adhérents mutualistes a semblé être perdu de vue.

2 - Recommandations de la mission

Le renouvellement des instances dirigeantes de la MNEF intervenu le 2 avril 1999, à l'issue du processus électoral, devait donner à la Mutuelle l'occasion de repartir sur de nouvelles bases. L'exécution du jugement rendu le 18 mai 1999 par le TGI de Paris crée une situation nouvelle et complexe.

En ce qui concerne la politique de diversification et de partenariat, il appartiendra aux organes statutaires de tirer les conclusions du présent rapport. Pour la mission, il paraît clair que la MNEF devra d'urgence recentrer son dispositif autour de quelques activités de base compatibles avec ses missions mutualistes et chercher, dans la limite des marges de manœuvre léguées par l'équipe précédente, à se désengager de secteurs structurellement déficitaires.

Parallèlement, il conviendra de retrouver une vie institutionnelle conforme aux dispositions du code de la mutualité. Sur le plan technique, le rapport propose quatre types de mesures :

- se conformer strictement aux procédures de convocation de l'assemblée générale ;
- modifier sur divers points les statuts et le règlement intérieur ;
- veiller au respect de la législation sur les indemnités des administrateurs ;
- revoir plusieurs aspects de la gestion interne.

3 - Suites à donner

Le présent rapport sera remis à la CCMIP à l'issue de la procédure contradictoire.

Compte tenu des informations judiciaires en cours et de la constatation de certains faits susceptibles d'incriminations pénales, la mission proposera à la Commission de contrôle d'adresser le rapport au Parquet.

Enfin, il conviendra de tirer les conséquences des irrégularités dans le fonctionnement de la MONEF déjà sanctionnées en première instance par l'autorité judiciaire et des difficultés financières de la Mutuelle, illustrées dès à présent par les perspectives budgétaires déficitaires pour 1998/99 et qui risquent de s'aggraver dans le proche avenir, compte tenu des lourdes menaces liées à la politique de diversification évoquées dans le rapport.

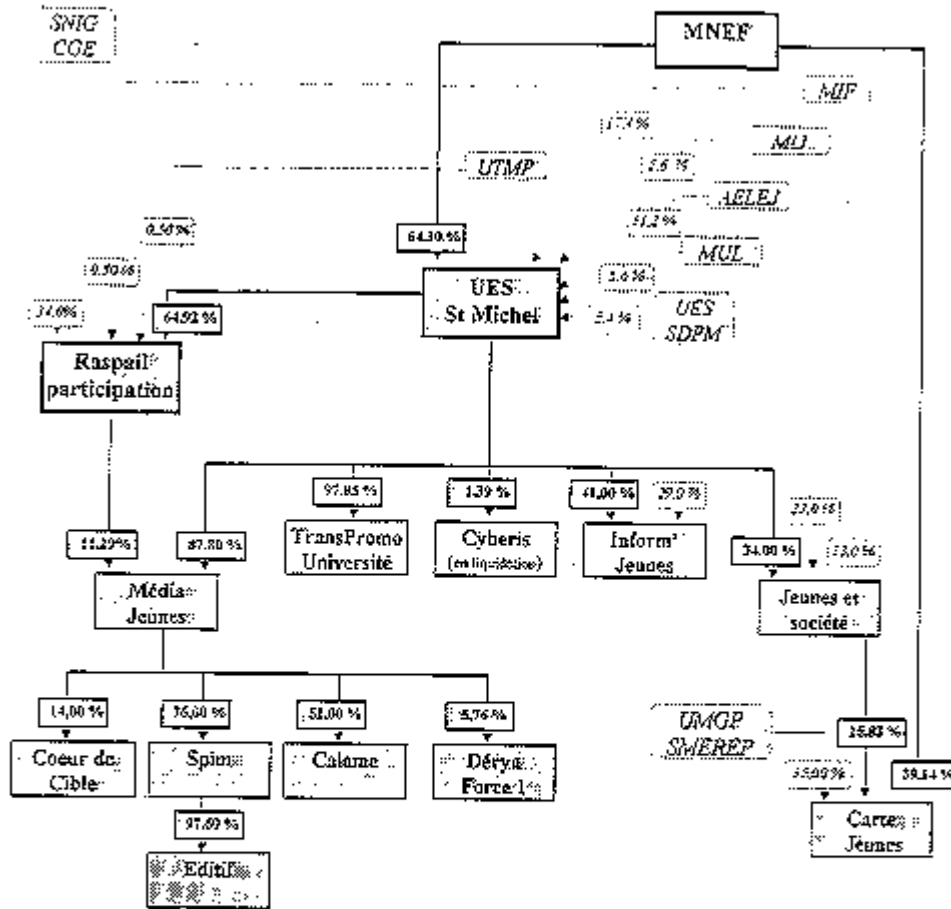
MNEF

Organigramme du pôle communication

Vers les jeunes

La diversification de la MNEF

— 221 —

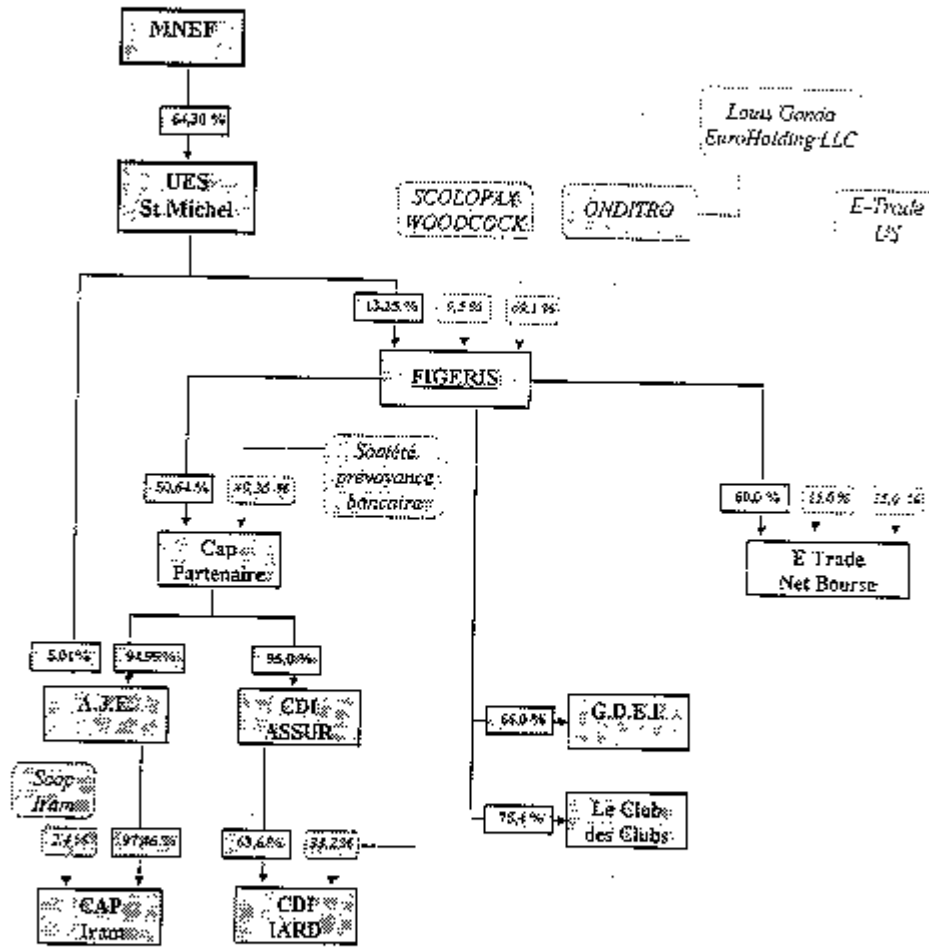


MNEF

Organigramme du pôle assurance

La diversification de la MNEF

— 223 —

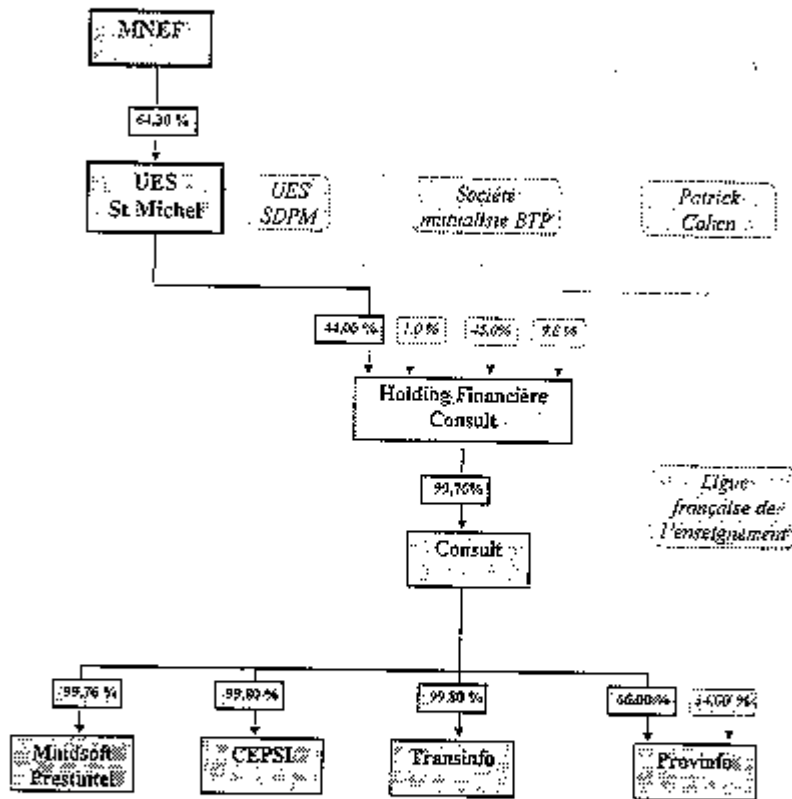


MNEF

Organigramme du pôle informatique

La diversification de la MNEF

— 225 —



1.- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

359 Dans le cadre de la mission qui leur était confiée par la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance, les rapporteurs ont concentré leurs investigations sur trois grands thèmes, qui font l'objet des trois parties du rapport :

- la politique de diversification de la MNEF ;
- les risques associés aux engagements financiers de la Mutuelle auprès de divers partenaires commerciaux ou associatifs ;
- l'examen de divers aspects de la vie institutionnelle et de la gestion interne.

Dans ces trois domaines, le contrôle a fait ressortir un grand nombre de dysfonctionnements, d'anomalies et d'irrégularités. Le résumé figurant en tête du rapport récapitule, dans l'ordre des trois parties ci-dessus, les principales constatations de la mission.

Au total, l'examen approfondi du fonctionnement de la MNEF a mis en évidence l'existence autour de la Mutuelle d'un système organisé par l'ancien directeur général. Ce système s'appuie sur trois réseaux : mutuelles satellites, sociétés commerciales filiales ou sous-filiales, associations périphériques. Ces réseaux s'interpénètrent en permanence, par le jeu de liens financiers complexes et des postes de responsabilité occupés, dans les diverses structures, par M. SPITHAKIS et quelques uns de ses proches. Facilité par les graves carences de ses instances statutaires, ce système a permis notamment de développer sans contrôle réel une politique aventureuse de diversification des activités de la MNEF, au détriment des intérêts de ses adhérents.

1.1.- La politique de diversification

360 En 1998, l'organigramme général du "groupe MNEF" permet d'identifier une cinquantaine de sociétés commerciales réparties en 3 sous-ensembles : participations directes de la MNEF ; participations de la *holding* UES Saint-Michel ; participation de la *holding* Raspail Participations et Développement (RPD) - et en 4 pôles d'activités : immobilier et services universitaires ; communication vers les jeunes ; assurance ; informatique.

Cette diversification se traduisait en 1998 par des participations dans 35 sociétés commerciales capitalisant au total près de 150 millions, ainsi que par des apports en compte courant dans l'UES et dans d'autres entités.

361 Cette politique appelle une appréciation négative pour les raisons suivantes :

- elle suscite, dans son principe même, de sérieuses réserves : la MNEF a privilégié une approche essentiellement financière, visant à dégager des plus-values, sans réflexion préalable sur le champ des interventions et leur compatibilité avec le but non lucratif et la recherche de l'intérêt des adhérents propres à l'engagement mutualiste ;

- elle a été menée selon des modalités très discutables : opacité des structures, coût pour la Mutuelle de la préférence systématique accordée aux formules capitalistiques par rapport à des liens de type commercial, notamment, loin de constituer, comme l'avait recommandé la CCNIF en 1994, une mesure de rationalisation, la création de PUES Saint-Michel a servi de vecteur au développement du "groupe MNEF". De surcroît, les flux financiers entre la MNEF et ses filiales ont donné lieu à des mouvements infra-annuels qui ont eu pour effet d'améliorer artificiellement les ratios réglementaires de liquidité et de dispersion présentés à la Commission de contrôle :

- elle se solde par un bilan financier fortement négatif : contrairement aux allégations de l'ancien directeur général, le résultat apparaît globalement déficitaire, en particulier sur le pôle immobilier, où les pertes avérées se montent à environ 30 millions et où seule l'entrée dans son capital d'une filiale de Vivendi en 1997 a permis à RPD d'éviter la faillite. Dans les trois autres pôles, après de nombreux mécomptes, la situation semble désormais proche de l'équilibre, sous réserve de diverses incertitudes :

- elle a suscité des opérations financières où les résultats médiocres enregistrés par la MNEF contrastent avec les profits importants encaissés par certains de ses associés privés : d'une manière générale, le partenariat avec d'autres intervenants du secteur privé marchand a conduit à faire encourir la totalité des risques à la MNEF et à ses mutuelles satellites :

- elle a gravement hypothéqué les marges de manoeuvre de la Mutuelle à court et moyen terme : plusieurs menaces graves pèsent sur la MNEF, tant sur le plan de la maîtrise réelle des *holdings* UES Saint-Michel et RPD que sur le plan financier, avec les risques d'activation par Vivendi des clauses de garantie de passif au 31 décembre 1999 (30 millions), les charges potentielles (90 millions) liées aux emprunts contractés dans le cadre des SCI University Val-de-Brière et Grésillons et les pertes à prévoir en cas de désengagement sans repreneur du secteur de la restauration (15 millions).

Au total, la politique de diversification de la MNEF, caractérisée par des incohérences stratégiques, une implication dans des projets mal préparés et des résultats financiers négatifs, a fait courir des risques inconsidérés à la Mutuelle et a engendré de lourdes pertes : elle s'avère, en définitive, préjudiciable aux intérêts des adhérents.

1.2.- Les risques associés aux engagements financiers de la Mutuelle auprès de divers partenaires commerciaux ou associatifs

362 Entre 1994 et 1998, la MNEF a pris une centaine de décisions sous des formes diverses (subventions, conventions, prêts, cautionnements, abandons de créances) représentant un engagement financier de l'ordre de 50 millions.

La mission a relevé plusieurs opérations discutables avec des partenaires commerciaux, qui traduisent un manque de rigueur dans la gestion des intérêts financiers de la Mutuelle.

Les liaisons avec le réseau associatif proche de la MNEF font apparaître un système peu contrôlé dès lors que M. SPITHAKIS et quelques personnes se partagent, parfois même à leur insu - les postes de responsabilité. Les dérives juridiques et financières sont multiples.

Ainsi, un contrat de prêt de la MNEF a été signé au nom du CDTE par un cadre salarié de la Mutuelle qui n'occupait aucune fonction statutaire dans l'association. Ce prêt de 900.000 F n'a jamais été remboursé à la MNEF. L'association STAG'ETUD, qui a pris la suite du CDTE, reste débitrice de 3,26 millions auprès de la MNEF, bien que celle-ci lui ait alloué un volume de subvention de 12,20 millions en cinq ans. La dégradation de la situation financière de l'Association des maisons des jeunes et de la santé (AMJS) a conduit la commissaire aux comptes à engager début 1999 la première phase de la procédure d'alerte : le risque pour la MNEF d'une mise en œuvre de la caution bancaire de 7 millions qu'elle a accordée à l'AMJS apparaît donc sérieux.

Créée en juillet 1996 par la MNEF, la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) et la Mutuelle Inter Jeunes (MIJ), l'association "Messagers de la Santé" s'est trouvée en 1998 en état de cessation de paiement, ce qui a conduit à sa dissolution en septembre 1998. En deux ans d'existence, elle a coûté 1,68 million à la MNEF. La mission relève que son objet social faisait, au moins en partie, double emploi avec les attributions de la direction de la communication institutionnelle de la MNEF, dirigée par Mme Marie-Belle OBADJA. Or, celle-ci présidait l'association, qui a consacré 15 % de ses charges d'exploitation (environ 480.000 F) au paiement de prestations facturées par l'agence POLICITE dirigée par son mari.

1.3.- L'examen de divers aspects de la vie institutionnelle et de la gestion interne

363 Le fonctionnement interne de la MNEF au cours des années vérifiées est marqué, pour l'essentiel, par la prééminence du directeur général sur les instances délibérantes statutaires.

Directeur général depuis 1983, M. SPITHAKIS était réputé en interne avoir "sauvé la MNEF", jusque là en déficit chronique, en obtenant en 1988 auprès de la CNAM-TS la remise des dettes de la Mutuelle, qui allait procurer près de 90 millions de produits exceptionnels.

L'ancien directeur général a été l'inspirateur et le principal ordonnateur de la politique de diversification de la Mutuelle. S'appuyant sur un petit nombre de cadres salariés et de divers proches installés aux postes de responsabilité des différentes structures, mutualistes, associatives et commerciales constituant le "groupe MNEF", il a pu des années durant mener son action sans avoir véritablement à rendre compte aux instances élues.

Celles-ci, issues d'élections à liste unique et à très faible taux de participation, ne pouvaient se prévaloir que d'une représentativité limitée. Les membres du conseil d'administration, prédésignés ou cooptés, n'avaient ni la volonté ni les moyens techniques de peser sur les choix du directeur général et de contrôler sa gestion de la

diversification. L'Association des amis de la MNEF, qui désignait les membres honoraires, et l'attribution généreuse d'indemnités aux administrateurs, complétaient le dispositif.

Dans ces conditions, M. SPITHAKIS a pu constamment faire avaliser ses initiatives par les instances de la Mutuelle. Cette adhésion formelle, facilitée par le mode de fonctionnement des réunions et par une présentation optimiste des projets et des résultats, ne contredit pas les constats de la mission. Les représentants des adhérents n'ont que trop rarement débattu en toute connaissance de cause des orientations stratégiques liées à la politique de diversification, de leurs enjeux politiques au regard des missions statutaires et du code de la mutualité ; de même n'ont-ils manifesté que peu de curiosité sur les coûts et les bilans physiques et financiers des opérations ainsi engagées.

II.- RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

Le dépôt du présent rapport aurait dû coïncider, à quelques semaines près, avec le renouvellement des instances dirigeantes de la MNEF intervenu le 2 avril 1999.

Il aurait appartenu au nouveau président, M. Pouria AMIRSHAHI, et aux nouvelles instances délibérantes de définir la politique de la Mutuelle pour les prochaines années.

Les incertitudes nées de l'annulation des élections de mars 1999 ne doivent pas occulter la nécessité de décisions stratégiques urgentes.

Plusieurs défis sont à relever à court et moyen termes : retrouver la confiance du milieu étudiant, assurer les conditions d'un équilibre économique sain, rendre fiable le dispositif informatique, notamment.

- 364 2.1. - S'agissant de la politique de diversification, la mission considère qu'elle n'a pas à formuler de recommandation précise sur les mesures à prendre dans tel ou tel domaine. Les informations et les appréciations contenues dans le rapport constituent en elles-mêmes des aides à la décision. Pour autant, il paraît clair que la MNEF devra d'urgence recentrer son dispositif autour de quelques activités de base compatibles avec ses missions mutualistes et chercher, dans la limite des marges de manœuvre léguées par l'équipe précédente, à se désengager de secteurs structurellement déficitaires.
- 365 2.2.- Sur la politique de partenariat, il paraîtrait judicieux que la Mutuelle intervienne dans le domaine des conditions de vie et de santé des étudiants en coopération avec d'autres collectivités et organismes spécialisés, plutôt que de susciter la création de multiples associations sans autonomie réelle et qui s'avèrent trop souvent incapables d'assumer leur objet social sans une aide financière massive de la MNEF.

2.3.- Enfin, les rapporteurs insistent sur la nécessité pour la Mutuelle de remédier dans les meilleurs délais aux irrégularités et dysfonctionnements touchant à la vie institutionnelle et à la gestion interne dénoncés dans le rapport. Leurs propositions techniques portent sur les quatre types de mesures ci-après :

366 2.3.1.- *Se conformer strictement aux procédures de convocation de l'assemblée générale*

Cette recommandation qui va de soi, eu égard aux conséquences juridiques de l'inobservation des règles statutaires, vise à améliorer la transparence du débat démocratique au sein de la MNEF.

367 2.3.2.- *Modifier les statuts et le règlement intérieur sur divers points :*

- déjà demandés par la lettre du 9 juillet 1998 du Président de la CCMIP et concernant :

* le statut des membres honoraires (article 5 et 36 des statuts, articles 24 et 35 du règlement intérieur) ;

* les pouvoirs consultatifs attribués à des personnes morales extérieures à la Mutuelle : suppression de toutes les clauses faisant référence à l'Association des amis de la MNEF, d'ailleurs dissoute en juin 1998 (articles 2, 21, 23, 35, 45, 47 et 48 du règlement intérieur) ;

* la mise en conformité à l'article 43 des statuts-types de la rédaction de l'article 49 du règlement intérieur relative à la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration ;

* les précisions à apporter à la rédaction de l'article 32 des statuts, alinéa 2, relative aux permutations et changements de collège, à celle de l'article 41 des statuts sur l'obligation de discrétion et à celle de l'article 46 du règlement intérieur en vue de limiter les compétences de la commission permanente ;

* la suppression du pouvoir donné au Conseil d'Administration par l'article 37 des statuts de récuser les représentants du personnel au conseil.

- proposés par la mission dans le corps du présent rapport et concernant :

* les procédures à suivre dans l'éventualité d'élections anticipées, qu'il conviendrait de prévoir en complétant l'article 15 des statuts ainsi que l'article 7 du règlement intérieur.

368 2.3.3.- *Veiller à la gratuité des fonctions des administrateurs*

Il paraît également indispensable à la mission que la MNEF veille très strictement à l'avenir au respect des dispositions du Code de la Mutualité relatives à la gratuité des fonctions des administrateurs, notamment :

- en limitant fortement le nombre d'administrateurs pouvant bénéficier d'indemnités, dont l'octroi devrait être conditionné par la double condition d'exercer les fonctions les plus importantes au sein de la Mutuelle et d'être un administrateur appartenant au collège " participants " ne disposant pas de revenus professionnels ;

- en veillant au strict respect du délai d'un an entre la fin d'un mandat électif et l'engagement en qualité de personnel salarié,

369 2.3.4.- *Revoir plusieurs aspects de la gestion interne*

Les développements des chapitres 35 et 36 montrent que la gestion administrative des cadres salariés a été trop souvent peu rigoureuse et a conduit à des pratiques critiquables.

Il conviendra que les nouveaux responsables de la MNEF reviennent dans l'avenir, comme M. DELPY a commencé à le faire, les conditions d'activités et de rémunération des cadres supérieurs de la Mutuelle, pour éviter tout risque de confusion ou de conflit d'intérêts entre la MNEF et d'autres structures.

Seront en outre à réexaminer :

- les avantages en nature et les facilités de trésorerie consentis ;

- les habitudes prises (et constatées dans d'autres mutuelles proches de la MNEF) en matière de licenciements assortis de confortables arrangements transactionnels ;

- la rédaction du contrat de travail du futur directeur général, qui ne devra plus comporter de clauses exorbitantes du droit commun.

III.- SUITES A DONNER

370 Le présent rapport sera remis à la *CCMP* à l'issue de la procédure contradictoire.

Compte tenu des informations judiciaires en cours et de la constatation de certains faits susceptibles de donner lieu à des incriminations pénales, la mission proposera à la Commission de contrôle d'adresser le rapport au Parquet de Paris, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Enfin, il conviendra de tirer les conséquences des irrégularités dans le fonctionnement de la MNEF, déjà sanctionnées en première instance par l'autorité judiciaire, et des difficultés financières de la Mutuelle, illustrées dès à présent par les perspectives budgétaires déficitaires pour 1998/99 et qui risquent de s'aggraver dans le proche avenir, compte tenu des lourdes menaces liées à la politique de diversification évoquées dans le rapport.

Fait à Paris, le 28 mai 1999



Yves CARCENAC



Didier NOURY



Pierre TROUILLET

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

Documents transmis au rapporteur le 30 juin 1999 par M. Olivier Spithakis (extraits)

Monsieur Olivier SPITHAKIS
461 Chemin de Pipette
Quartier Pin Vert
Saint-Agne du Castellet
83330 Le Beausset

— 234 —

Paris, le 29 juin 1999

Monsieur Philippe NAUCHE
Assemblée Nationale
Rapporteur de la Commission
d'Enquête Parlementaire
sur le Régime étudiant
126 rue de l'Université
75007 PARIS

Monsieur le Rapporteur,

Suite à notre conversation téléphonique, vous trouverez ci-joint :

- d'une part, la copie du courrier que j'adresse à M. CARCENAC, Inspecteur Général de l'IGAS concernant le contrôle de la MNEF.
- d'autre part, les réponses apportées à un certain nombre de filiales de la MNEF, d'associations, ou de personnes citées.

Je vous prie agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de ma haute considération.


Olivier SPITHAKIS

Monsieur Olivier SPITHAKIS
461 Chemin de Pipette
Quartier Pin Vert
Saint-Anne du Castellet
83330 Le Beausset

— 235 —

Paris, le 29 juin 1999

Monsieur CARCENAC
Inspecteur Général
25/27 rue d'Astorg
75008 PARIS

Monsieur l'Inspecteur Général,

J'ai pris connaissance par hasard du rapport de l'Inspection générale des Affaires Sociales sur la MNEF et ses filiales. Je regrette de ne pas avoir été destinataire de ce rapport qui porte à plus de 90% sur la gestion de la MNEF pendant que j'en fus Directeur Général. L'absence de réel débat contradictoire dans ce type de procédures est une violation formelle de la Convention Européenne des droits de l'homme.

J'ai pris bonne note qu'il avait été publié dans la presse et je vous adresse par courtoisie le droit de réponse que j'ai demandé au Journal "Le Monde".

Votre rapport appelle de ma part un certain nombre d'observations que je vous prie de trouver ci-après.

Je vous informe que partageant complètement les observations qui vous été transmises par toutes les filiales de l'U.E.S. Saint-Michel et les Maisons des Jeunes et de la Santé, je ne reprendrai pas tous ces points dans le détail.

Je voudrais simplement en synthèse émettre les remarques suivantes concernant la situation des filiales :

- Le pôle Assurance a toujours été excédentaire, l'U.E.S. Saint-Michel a réalisé, en le cédant, une plus-value, c'est un fait.
- Le pôle Informatique a toujours été excédentaire, les investissements que la MNEF devra faire sur l'évolution de son outil informatique concernant sa position de client et non pas d'actionnaire. On ne peut donc constater ici 8,5MF de plus-value déjà réalisée (Mind Soft), + 9,5 MF de plus-value latente sur ce secteur.
- Le pôle Communication a toujours été excédentaire et l'U.E.S. a réalisé, en le cédant, une plus-value de 3 MF, c'est un fait.
- Le seul centre de déficit de ce « pôle » est Cartes Jeunes, où nous avons privilégié, comme le souhaitait la Commission de Contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance, le partenariat avec l'Etat. Ceci étant, cet investissement (de 5,9 MF en titre, et de 6,2 MF de comptes coérants et non pas 25 MF comme l'affirme la Mission) a été entièrement provisionné entre septembre 1998 et ne peut donc être déduit de la situation nette de la MNEF qui se situe à plus de 90 MF au jour de mon départ.
- Les pertes de Raspail, liées à « l'affaire Pierlot » sur les investissements en matière de résidence étudiante sont de 10 MF comme je l'avais annoncé, et non pas de 20 MF comme l'annonce l'I.G.A.S..
- Les engagements financiers de la MNEF dans les Maisons des Jeunes et de la Santé sont de 8,5 MF et non pas de 25 MF comme « affirme » la Mission.

Je tiens par ailleurs à vous informer que mes réponses ne sont pas exhaustives, compte tenu :

- d'une part, du très bref délai entre ma prise de connaissance de façon indirecte du rapport, que l'on a refusé de me communiquer et le délai imparti pour la remise des réponses.
- d'autre part, parce que toute une série de responsables de filiales ou de sociétés dont la MNEF détient des participations ou de personnes mises en cause dans ce rapport, ont été amenés à répondre directement et ayant eu connaissance de leurs réponses, je n'ai pas souhaité être redondant.

En conséquence, les points non traités dans ma réponse ne signifie en rien que je puisse être en accord ou en désaccord avec les conclusions des rapporteurs sur ces points.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'expression de mes sentiments distingués.


Olivier SPITHAKIS

I. CONCERNANT LE TON GÉNÉRAL DU RAPPORT

Dès l'introduction, le ton général du rapport est donné.

1. Pour affirmer que « elle a suscité des opérations financières où les résultats médiocres enregistrés par la MNEF ou ses filiales contrastent avec les profits importants encaissés par certains de leurs associés privés », la mission pratique un amalgame systématique entre les sociétés filiales ou sous-filiales de la MNEF dans lesquelles un certain nombre de partenaires privés ont pu tirer des bénéfices, sociétés qui sont toutes excédentaires, et celles qui sont déficitaires et dans lesquelles aucun partenaire privé n'a réalisé de plus-value.
Les sources de déficit provenant de deux secteurs, RPD à cause de l'affaire « Pieriot » et des cafétérias et la SA Cartes Jeunes ; ces deux secteurs sont les plus proches de la mission de la MNEF. Or, l'Inspection Générale des Finances amalgame en disant que la diversification de la MNEF est globalement déficitaire, ce qui n'est pas prouvé.
On peut constater que la MNEF et l'U.E.S. ont réalisé des plus-values dans trois domaines : l'assurance, la communication et l'informatique, domaine dans lequel il y a des partenaires privés qui ont, eux aussi, réalisé un certain nombre de plus-values. Il y a deux domaines qui sont des domaines qui souffrent financièrement : les services universitaires et Cartes Jeunes, domaines dans lesquels aucun partenaire privé n'a réalisé de plus-value.

Cet amalgame, qui jette une forme de suspicion, est tout à fait révélateur de l'état d'esprit du rapport.

2. Ce qui est reconnu par l'ensemble des partenaires, c'est-à-dire que la MNEF a répondu à un certain nombre de besoins peu ou mal couverts par les pouvoirs publics (il est même reconnu dans le rapport de la Cour des Comptes que la MNEF l'a fait souvent à la demande des pouvoirs publics) est remis en cause par l'Inspection générale des Affaires Sociales, qui évoque tout cela comme étant « selon la MNEF ».
3. Le choix des références est véritablement illustratif. D'une part, quatre cabinets d'experts comptables indépendants, qui ont passé à douze, plus de trois mois dans les filiales pour procéder à un audit, d'autre part, le rapport de l'expert comptable du Comité d'Entreprise qui n'a pas eu accès aux filiales, car la législation ne lui en donnait pas la possibilité.

L'Inspection générale des Affaires Sociales préfère mettre en cause l'évaluation des cabinets d'experts indépendants et retenir celui du Comité d'Entreprise qui n'a jamais pu travailler sur les filiales, puisque cela n'entre pas dans le cadre de sa mission. Il y a là véritablement un choix, qui ne manque pas d'étonner.

4. Ce rapport présente la particularité d'une part, de ne rien retenir à l'actif, d'autre part de mélanger en permanence des positions où la MNEF et l'U.E.S. sont actionnaires et des positions où elles sont clientes des filiales.

Cet exemple est illustratif concernant Média Jeunes où l'Inspection générale des Affaires Sociales tente de soustraire aux plus-values réalisées, le coût d'acquisition du fichier OFUP par la MNEF qui est un coût de protection de son marché, coût que la MNEF a largement valorisé en faisant toute une série de mailings sur ce fichier, ou auprès de ses partenaires.
A titre d'exemple, les Banques Populaires ont apporté à la MNEF un peu plus de 12 millions de francs en communication sur cette base.

Deuxième exemple, l'Inspection Générale des Affaires Sociales tente de déduire des plus-values réalisées, concernant l'informatique, les coûts d'amélioration des logiciels et des outils informatiques de la MNEF. Cela n'a aucun sens.

En effet, l'Inspection Générale des Affaires Sociales considère qu'un investissement est rentable à partir du moment où le pourcentage de participation détenu par la MNEF dans une filiale, est supérieur au chiffre d'affaires qu'elle y apporte. C'est ce qu'elle explique par exemple pour la société Consult. Mais alors que dire de l'ensemble des prestataires de services de la MNEF dans lesquels la MNEF ne décline aucune participation. En retenant la logique de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, il ne s'agit, pour le coup, que de « très mauvaises affaires ».

Enfin, quand l'Inspection Générale des affaires Sociales évoque pour l'U.E.S. Saint-Michel, une perte cumulée de 2,31 millions de francs, et ne fait pas valoir que s'agissant d'une société holding, nous ne pouvons absolument pas analyser son résultat d'exploitation dans une période d'investissements et que son résultat doit se mesurer au travers de l'évolution de son actif qui passe de 44 millions de francs en 1995 à 74 millions de francs en 1998.

5. L'Inspection Générale des Affaires Sociales évoque le fait qu'il y aurait eu une présentation artificielle du ratio de liquidité de la MNEF puisqu'un certain nombre de comptes courants ont été apportés par d'autres sociétés. Lorsqu'il y a des associés dans une société, soit ils apportent des comptes courants au prorata de leur participation, soit ils font la même chose dans le temps et effectivement toutes une série d'autres sociétés ont apporté à certaines périodes de l'année, des comptes courants, ce qui a permis à la MNEF de récupérer les siens. Il ne s'agit donc pas d'une présentation artificielle mais tout simplement d'une présentation financière qui respecte le plan comptable.

Il y a effectivement plusieurs actionnaires dans l'U.E.S. Saint-Michel, la MNEF représentant 65% du capital social, abandonne l'U.E.S. Saint-Michel en compte courant environ huit mois de l'année, les autres partenaires alimentent l'U.E.S. en compte courant, environ quatre mois de l'année.

6. En ce qui concerne Média Jeunes, nous avons droit à une vision purement administrative, qui ne correspond en rien aux réalités économiques. L'Inspection Générale des Affaires Sociales, présentant d'une façon totalement erronée, la vente de Média Jeunes, aurait préféré que l'U.E.S. Saint-Michel perde 9,5 millions de francs (la suite ayant prouvé que l'ONISEP ayant dénoncé ses contrats, la valeur de Média Jeunes aurait pu fortement baisser) plutôt que de respecter un contrat de travail qu'elle considère comme exorbitant de droit commun, contrat de travail qui a pourtant été racheté par l'OFUP, à l'occasion de la reprise de Média Jeunes dans le cadre du prix arrêté de 11 millions de francs comme le prouvent les documents ci-joints (annexe 1)

Même exemple de logique absolument administrative, lorsque le rapport évoque en page 5, la société Axe : outre le fait que cette société n'était pas en faillite, si situation monopolistique il y avait, il pouvait y être mis fin immédiatement, et à partir de là, il n'y aurait eu plus aucune ressource tirée par l'U.E.S. Saint-Michel et la MNEF sur l'activité étude et remplissage en matière de logement étudiant, activité pourtant très excédentaire. Là aussi, nous sommes confrontés à pure une logique administrative, où l'administration préfère faire en sorte qu'une filiale de l'U.E.S qui fait remonter régulièrement des dividendes n'existe pas, plutôt que de faire en sorte que les gens qui effectuent correctement leur travail et qui sont associés, soient susceptibles d'en tirer un revenu.

Enfin, là où il y a des limites à la désinformation, c'est quand l'Inspection Générale des Affaires Sociales évoque le fait, en page 9, que l'acquisition de la rue Tiphaine a été effectuée pour éviter à la société Assystel de faire faillite. Si la société Assystel n'avait pas fait faillite, cela se serait su... Le rue Tiphaine, à ma connaissance n'appartenait pas à la Société Assystel mais à M. Alain OBADIA en nom personnel.

7. Enfin, en ce qui concerne le logement étudiant, la mission tend à expliquer que tout a été fait au bénéfice des promoteurs. C'est là aussi, une incompréhension totale du monde économique, dans la mesure où pour que les étudiants puissent trouver des logements, encore faut-il que les promoteurs puissent y trouver un intérêt, car sinon, ils n'en construiraient pas. Effectivement, il y a eu toute une série d'outils qui ont été mis en place pour faire en sorte que les étudiants soient solvables et qu'à partir de là, les promoteurs aient envie de développer un certain nombre d'opérations en matière de logement étudiant ; ces outils ont permis d'en réaliser plus de 20000 dans une période où l'Etat n'en faisait pas 5000.

Rapport de contrôle de la SMENO – 13 avril 1998



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

— 241 —

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIVISION DE LA SOLIDARITÉ

Amiens le 13 avril 1998

ref: CF

RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA S.M.E.N.O

Contrôleur : Mlle FAYET, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

DATE DU CONTRÔLE : AOÛT 1997

INTRODUCTION

Le présent contrôle a été réalisé par Mlle FAYET, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'article L 531-1 du code de la Mutualité et fait suite à celui qui avait été effectué en octobre 1995 par Mme LECENNE.

Il a pour objectif de connaître l'état des relations entre la S.M.E.N.O et l'U.T.I.M suite au contrôle précédent.

Il se compose en 3 parties :

- 1) présentation de l'organisme
- 2) examen des statuts et des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- 3) les relations de la S.M.E.N.O avec l'U.T.I.M et l'état du contentieux relatif au logiciel d'exploitation de la Mutuelle

D. PRESENTATION DE LA MUTUELLE

Le siège social de la S.M.E.N.O est situé 18 rue Jean Catelas à AMIENS, adresse de la Section Locale Mutualiste. Cependant la Direction, les services techniques informatiques et comptables, les services développement, communication et ressources humaines sont situés à LILLE 45 Boulevard de la liberté.

- ☞ Le Président est M.DOCKWILLER.
- ☞ le Vice-Président est M.LEMAIRE
- ☞ le secrétaire général est M.CAMPART
- ☞ le secrétaire général adjoint est M.REHLINGER.
- ☞ le Trésorier est M.HUYGHE
- ☞ le trésorier adjoint est M.LE SANG
- ☞ le Directeur est Madame HABSEBROUK.

La S.M.E.N.O dispose d'antennes en Picardie (Amiens, Beauvais, Compiègne), dans le Nord-Pas-de-Calais (Arras, Béthune, Boulogne/mer, Calais, Douai, Dunkerque, Lens, Lille, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, Villeneuve d'Ascq) et en Normandie (Alençon, Caen, Le Havre, Mont St Aignan, Rouen).

La Mutuelle compte 69 salariés et embauche de nombreux vacataires à l'occasion des rentrées universitaires (près de l'équivalent).

EXPLICATIONS ET OBSERVATIONS DE LA SMENO — 243 —

La SMENO adhère :

- à l'Union Départementale du Nord
- au système de garantie de la FNIM (article 58 des statuts)

Le Président de la SMENO est Monsieur Jean-Christophe LEMAIRE, élu par le conseil d'administration le 18 Janvier 1997.

Le montant total des cotisations s'élève à 24 149 963 F pour 1995-1996 et les prestations représentent 17 833 070 F pour le même exercice.

La S.M.E.N.O adhère à l'Union des Sociétés Etudiantes Mutualistes ditte U.S.E.M. à la F.N.M.F et à la F.N.L.M. Il est à noter que l'affiliation à ces deux dernières unions ne figure pas dans les statuts.

La S.M.E.N.O est également membre fondateur de l'association U.S.E.M. EVASION (Union des Services et Méthodes) comme la Mutuelle des étudiants de Provence (M.E.P) et la Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (S.M.E.R.E.P) toutes trois régies par le code de la mutualité.

Elle a pour objet l'étude, la promotion et la distribution auprès de ses membres de formules touristiques et l'exercice auprès de ces derniers de l'activité de tourisme.

Par décision de l'assemblée générale du 6 octobre 1994, le siège social de l'association qui se situait à Paris au 45 rue d'Alésia dans le 14^e arrondissement a été transféré à Lille à la même adresse que les services de la direction de la S.M.E.N.O, et la gestion opérationnelle de l'association fut confiée à la S.M.E.N.O (ces modifications statutaires ont pris effet juridique en mars 1995 après déclaration à la préfecture du Nord- récépissé du 30 mars 1995-).

D'autres modifications statutaires ont été apportées en 1996 notamment suite au changement du conseil d'administration et du bureau; toutefois il est à noter que l'article 1^{er} des statuts ne fait plus mention de la M.E.P et de la S.M.E.R.E.P en tant que membres fondateurs de l'association.

Actuellement, le Président et le Vice-Président de l'association sont respectivement le Président et le Trésorier de la S.M.E.N.O.

La S.M.E.N.O connaît depuis quelques années une augmentation des étudiants adhérents au titre du régime obligatoire mais aussi une diminution des affiliés au régime complémentaire.

Cette situation s'expliquerait selon les responsables de la Mutuelle, par la concurrence accrue des assurances proposant des complémentaires maladies.

C'est une des raisons pour lesquelles, la S.M.E.N.O développe et diversifie ses activités (assurances, tourisme) à travers plusieurs organismes dont une société nouvellement créée :

➤ la S.M.L.N.O, société mutualiste interprofessionnelle du Nord Ouest dont le siège est à LILLE. La population protégée est composée de non étudiants.

Son président est M.SAINTMONT membre honoraire au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la S.M.E.N.O.

➤ l'A.N.O, S.A.R.L "Assurances du Nord-Ouest" spécialisée dans le courtage d'assurances terrestres et d'assistance ainsi que dans les produits financiers.

Son gérant est Mme HAESBROUK et les représentants des associés sont M.LEMAIRE pour la S.M.E.N.O et M.SAINTMONT pour la S.M.L.N.O

La SMENO a une participation à hauteur de 148 500 F et la SMINO à hauteur de 1500 F.

Les cotisations appelées par le GIE aux membres sont fonction du nombre de personnes protégées par les membres ainsi que du temps passé par les salariés. Chaque salarié établit mensuellement une déclaration « temps passé » par structure ; ces déclarations sont centralisées et donnent naissance à une clé appliquée sur le poste masse salariale (exemplaire joint).

Les modifications statutaires ont fait l'objet d'une déclaration à la DRASS de Picardie en date du 11 Juin 1998.

➤ N.O.E, S.A.R.L "Nord Ouest Evasion", de création récente (conseil d'administration du 13/09/1996), au capital de 100 000 F, dont l'objet principal est d'offrir des prestations de tourisme et loisirs (voyages) aux adhérents mutualistes étudiants ou non étudiants. La société possède une licence pour vendre des voyages.

La S.M.E.N.O participe à hauteur de 99 000 F (990 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F) et la S.M.I.N.O à hauteur de 1000 F (soit 10 parts sociales).

Deux personnes gèrent cette société : M. DOCKWILLER et M. BAERT.

Les représentants des associés sont M. HUYGHE pour la S.M.E.N.O qui est également membre honoraire de l'Assemblée Générale de la S.M.E.N.O; au moment du contrôle il n'y a pas de représentant pour la S.M.I.N.O à la S.A.R.L N.O.E.

➤ un Groupement d'Intérêt Economique "GIE LIBERTE" regroupe la S.M.I.N.O, l'A.N.O, N.O.E (à partir de février 1997) et la S.M.E.N.O afin de coordonner la gestion des moyens mis en commun : personnel, informatique, charges communes et notamment celles concernant les immeubles, "pour une synergie de moyens et d'actions" (P.V de l'A.G du 05/04/1998).

Chaque structure garde une comptabilité séparée.

Les salariés du GIE sont les salariés des organismes adhérents à cette structure. La Convention Collective du personnel des organismes mutualistes représentés au comité d'entente 02/02/1954 s'applique.

Les recettes du GIE proviennent de cotisations pratiquées qui tiennent compte du nombre d'affiliés et d'adhérents. Une application informatique (SYBEL) dont la mise en place est projetée pour l'automne 1997 a pour objectif de développer une comptabilité analytique qui devrait notamment permettre de faire une meilleure répartition des charges entre les membres du GIE plus proche de la réalité selon les responsables de la S.M.E.N.O.

III) ETUDE DES STATUTS et EXAMEN DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1°) Etude des statuts

L'étude des statuts montre qu'ils ne sont pas pour partie conformes au code de la mutualité et qu'en outre ils ont été modifiés sans faire l'objet d'une approbation par le Préfet de la Somme au moment du contrôle bien qu'ils visent les dates des arrêtés préfectoraux d'approbation (article L 122-7 du code de la mutualité).

La SMENO souhaite se réserver la faculté de créer une caisse autonome.

Article 9 : nous avons noté d'ajouter la mention obligatoire « ou de celui accordé par le conseil ».

L'interprétation du 2^{ème} alinéa est correcte.

Le 3^{ème} alinéa fera l'objet d'un complément relatif aux membres qui payent leur cotisation au comptant.

L'article 21 des statuts-types est repris dans les statuts de la SMENO à l'article 16.

Article 28 : A défaut de précision, la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est au plus égale à celle des délégués au sein desquels ils sont élus, c'est à dire trois ans comme précisé à l'article 14. Les membres sortants sont renouvelables. Les votes portant sur des personnes sont pratiqués à bulletins secrets. Les précisions adéquates seront introduites dans les statuts.

Le personnel étant salarié du GIE Liberté, sa représentation se fait au sein du Comité d'entreprise du GIE 41u le 23 juin 1997.

► L'article 2 prévoit la création d'une caisse autonome d'assurance accident qui aurait pour objet de constituer au profit des membres participants, victimes d'un accident garanti un capital en cas de décès et un capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle.

Dans le précédent contrôle il était précisé qu'il n'y avait pas lieu pour la S.M.E.N.O de créer une caisse autonome. En effet, les articles L 321-1, R 321-1 et R 324-1 du code de la Mutualité prévoient que les mutuelles ne sont pas obligées de procéder à la création d'une caisse autonome et qu'elles peuvent accessoirement attribuer à leurs adhérents des allocations annuelles (capitaux vie-décès, accident, invalidité).

A ce jour, le vérificateur n'a pas connaissance de l'existence d'une caisse autonome créée par la S.M.E.N.O. Il semblerait que la situation de la Mutuelle soit la même que lors du précédent contrôle (à ce sujet cf les remarques de la S.M.E.N.O).

► L'article 6 des statuts prévoit que le conseil d'administration a la possibilité de récuser un adhérent (section I : Conditions d'admission). Cette disposition semble inutile dans la mesure où la section II, article 9 prévoit quant à elle les conditions de démission, radiation et exclusion d'un membre.

► L'article 9 au regard des statuts-types ne précise pas au 3^e alinéa que la radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précisé ou de celui accordé par le conseil (ce qui fait partie des dispositions obligatoires).

En outre le vérificateur ne comprend pas le 2^e alinéa (inclus dans les conditions de radiation, d'exclusion et de démission) et l'interprète ainsi : le fait que la cotisation forfaitaire soit due annuellement, entraîne à la fin de l'année universitaire soit au 30 septembre la perte automatique de la qualité de membre et la radiation. Une nouvelle adhésion permet de redevenir membre participant.

Le 3^e alinéa ne développe que la radiation des membres autorisés à payer leur cotisations de manière périodique.

Il conviendrait certainement de préciser ces dispositions conformément aux statuts-types.

► L'article 15 n'est pas conforme à l'article 21 des statuts-types qui reste une disposition obligatoire

► L'article 28 des statuts de la mutuelle ne précise ni la durée du mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale ni l'élection à bulletins secrets par celle-ci.

Les statuts ne reprennent en outre pas la disposition obligatoire selon laquelle les membres sortants sont rééligibles ni ou bien un nombre limité de mandats consécutifs.

► Les statuts de la mutuelle ne prévoient pas de disposition concernant la représentation des salariés de la mutuelle (disposition obligatoire - article 44 des statuts-types du code de la mutualité).

Article 38 : Cette disposition existe dans les statuts de la SMENO depuis sa création en 1972 et n'avait jusqu'à présent jamais été soulevée par l'administration.

Elle se justifiait par le souhait des fondateurs de focaliser l'énergie des élus sur les questions concernant la mutuelle et d'éviter les interférences de sources politique ou syndicale.

La question du maintien de cet article sera discutée.

Articles 41, 42, 43 : nous avons bien noté de préciser ces éléments dans nos statuts.

Nous ne comprenons pas la signification de la remarque relative à l'article 65 des statuts types.

Nous avons noté de préciser les éléments relatifs aux cotisations et à la délégation annuelle au conseil.

Le tableau des prestations et cotisations ne vous a pas été transmis par oubli. Vous trouverez ci-joint le tableau figurant au titre IV des statuts.

A ce sujet, la directrice de la S.M.E.N.O a précisé au vérificateur que cela était prévu dans le cadre du GIE.

Le conseil d'administration du 13/07/1996 évoque ce sujet. En effet, depuis le mois de janvier 1996, la S.M.E.N.O compte plus de 50 salariés ce qui justifie la création d'un comité d'entreprise au sein du GIE.

La mutuelle ne se conforme cependant pas au code de la mutualité.

➤ l'article 38 des statuts de la mutuelle ne respecte pas l'exercice des libertés individuelles et notamment la faculté d'exercer une activité syndicale ou politique.

L'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur élu de la mutuelle et l'exercice d'une activité syndicale ou politique "notoirement connue" n'a pas lieu d'être tant au regard du code de la mutualité qu'au regard des textes et principes régissant l'exercice des libertés publiques.

➤ les articles 41, 42 et 43 des statuts de la mutuelle ne précisent pas d'une part, à quel moment le président et les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration (au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle comme le spécifie les textes des statuts-types du code) et d'autre part, quelle est la durée du mandat des membres du bureau.

➤ concernant les sections locales administratives, la Mutuelle ne précise pas dans ses statuts si celles-ci sont administrées par un organe de gestion (article 65 des statuts-types et R 512-1 du code de la mutualité).

➤ l'article 54 des statuts de la Mutuelle fait référence aux articles 49 et 51 alors qu'il s'agit certainement des articles 47 et 49 de ces mêmes statuts.

➤ la section I : cotisations, ne précise pas si la cotisation est fixée forfaitairement ce qui correspond à une des trois formules proposée par l'article 85 des statuts-types du code de la mutualité. Il n'est pas précisé également que la cotisation peut être familiale (cf la situation des époux ou conjoints d'adhérents et de leur(s) enfant(s)).

Par ailleurs, il convient de préciser que l'assemblée générale peut déléguer, en tout ou partie, ses pouvoirs au conseil d'administration sous réserve que la délégation soit confirmée annuellement pour la détermination des montants ou des taux de cotisations (article L 125-2 du code de la mutualité).

Enfin les pénalités prévues en cas de retard dans le paiement des cotisations ne semblent pas précisément formulées.

➤ les dispositions relatives aux obligations de la mutuelle envers ses adhérents ne récapitulent que les taux de prestations sans évoquer les taux des cotisations.

Le vérificateur rappelle que les dispositions relatives aux bases de calcul et aux règles de perception des cotisations ainsi qu'à la nature des prestations doivent être précisés et figurer au titre III des statuts.

L'assemblée générale de la SMENO comprend 61 titulaires et 21 membres honoraires, soit un total de 82 membres (listes jointes).

Messieurs Frédéric CAMPART et Sébastien HUYGHE sont membres titulaires de l'assemblée générale.

Le nombre total de délégués présents, représentés et absents comptabilisé par chaque procès-verbal est équivalent à 82, sauf pour celui de l'assemblée générale du 05.04.1997 qui a fait l'objet d'une erreur de frappe. Vous trouverez ci-joint un extrait de ce procès verbal corrigé et conforme à la liste d'émargement.

Le procès verbal de l'assemblée générale du 16.12.1995 a fait l'objet d'une modification au niveau du nombre de délégués présents, représentés et absents. Vous en trouverez ci-joint un extrait conforme à la liste d'émargement.

La composition du conseil d'administration respecte l'article 28 des statuts. Vous trouverez ci-joint la liste des administrateurs répartis en membres honoraires et membres titulaires.

En ce qui concerne les administrateurs présents lors des conseils d'administration, je vous précise les éléments suivants :

- CA du 2 Mars 1996 : 4 membres honoraires, 8 membres titulaires
- CA du 13 Avril 1996 : 6 membres honoraires, 7 membres titulaires
- CA du 13 Mai 1996 (consultation par correspondance) : 6 membres honoraires, 9 membres titulaires
- CA du 13 Juillet 1996 : 6 membres honoraires, 8 membres titulaires
- CA du 28 Septembre 1996 : 3 membres honoraires, 7 membres titulaires
- CA du 1^{er} Février 1997 : 5 membres honoraires, 8 membres titulaires
- CA du 22 Mars 1997 : 5 membres honoraires, 6 membres titulaires
- CA du 19 Avril 1997 : 5 membres honoraires, 8 membres titulaires.

2°) Examen des Procès-verbaux des réunions des assemblées générales en dates du :

- 16/12/1995
- 23/03/1996
- 28/09/1996
- 05/04/1997

et **des conseils d'administration** des 22/03/1997 et 19/04/1997.

☞ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an conformément à ses statuts.

D'après la liste des titulaires à l'assemblée générale fournie par la mutuelle, cette assemblée comprend 61 titulaires et 23 membres honoraires soit un total de 84 membres.

Toutefois le vérificateur constate que deux membres honoraires sont également membres titulaires de l'assemblée générale dont le trésorier général de la mutuelle. La Directrice de la Mutuelle et son conjoint font également partie des membres honoraires.

Il est à noter que le nombre total des délégués présents, représentés ou absents comptabilisé par chaque procès-verbal n'est jamais équivalent à 84.

En outre, certain procès-verbal comptabilise des personnes à la fois présentes et absentes (Procès-verbal du 16/12/1995 Mmes BENARD et DELANNOY).

☞ Le conseil d'administration est composé de 18 membres. Sa composition ne respecte pas cependant l'article 28 des statuts car les membres honoraires ne sont pas au nombre de 6 comme le texte le précise mais au nombre de 8 (cf l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale le 16/12/1995).

L'observation faite lors du précédent contrôle de la Mutuelle selon laquelle les conseils d'administration se déroulent en la présence quasi-exclusive des membres honoraires se vérifie lors de l'examen du procès-verbal du conseil d'administration du 19/04/1997 car plus de la moitié des membres présents sont des membres honoraires.

Par ailleurs, l'article I, chapitre Ier du titre II du règlement intérieur de la S.M.E.N.O reprend les termes de la modification statutaire soumise à l'assemblée du 25/03/1995 et pour laquelle des observations avaient également été faites par la D.R.A.S.S :

“Les membres participants élus à l'Assemblée Générale de la mutuelle qui ne sont plus adhérents à la mutuelle au sens de l'article 7 des statuts conservent leur qualité de membre participant pendant la durée de leur mandat à condition, d'une part, qu'ils continuent de participer effectivement à l'administration de la mutuelle et règlent d'autre part, une cotisation d'un montant au moins égal à celui du contrat C. S'agissant d'une simple cotisation, celle-ci n'ouvre aucun droit à prestations.”

Articles 64 et 70 : nous vous renvoyons à notre réponse sur ce point dans le rapport réalisé en octobre 1995 par Madame Lecenne, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Nous complétons notre réponse en ajoutant que la population des membres participants dont sont issus les deux tiers des membres du Conseil d'Administration est une population de jeunes gens dont l'âge est souvent compris entre vingt et vingt-cinq ans.

Il importe de permettre aux administrateurs d'une mutuelle d'étudiants d'inscrire leur action dans une durée raisonnable d'une part et de permettre l'accumulation d'un minimum de connaissances et de compétences d'autre part. C'est dans cet esprit qu'était intervenue l'introduction de l'article 1 Chapitre 1^{er} du titre II du règlement intérieur en date du 25 mars 1995.

(page 8 du rapport)

A ce sujet, les articles 64 dernier alinéa et 70 des statuts précisent respectivement qu'il existe une garantie C définie ainsi "Garantie C : cotisation de membre participant n'ouvrant pas de droit au remboursement de complément sécurité sociale" (taux de prestations).

D'ailleurs les membres honoraires paient une cotisation dont le montant est au moins équivalent à la garantie C.

Ainsi des personnes peuvent adhérer à la mutuelle alors qu'elles ne sont pas adhérentes au sens de bénéficiaires de prestations mutualistes conformément aux conditions de l'article 7 des statuts, ni membres honoraires.

La S.M.E.N.O, par ces dispositions, permet en réalité à des membres élus de continuer à exercer leur mandat alors qu'ils ne remplissent plus les conditions pour être adhérents.

Elle continue donc de conserver, de manière artificielle un équilibre entre membres honoraires et membres participants au sein de l'assemblée générale.

IV) RELATIONS DE LA S.M.E.N.O AVEC L'UTIM

La S.M.E.N.O utilise un logiciel pour la production dont la propriété est contestée par deux mutuelles (la M.E.P et l'U.T.I.M.) après avoir reçu une autorisation de la M.E.P en 1995.

Le contentieux relatif à la propriété du logiciel n'a pas abouti à la date du contrôle.

Les responsables de la mutuelle ne souhaitent pas à l'heure actuelle changer de logiciel et continuent de l'utiliser.

En 1995, la S.M.E.N.O a fait part de sa volonté de négocier son départ de l'U.T.I.M pour garder le logiciel qui leur donnait entière satisfaction par le biais d'un avocat (annexe 1 correspondance de Me C.BRUNET-MASSON).

Toutefois il semble que la S.M.E.N.O ait été exclue au cours de l'année 1995 de l'U.T.I.M placée à ce moment là sous l'autorité d'administrateurs provisoires (jusqu'en janvier 1996) et qu'elle n'ait pu dans ce contexte avoir de réponse à sa correspondance demandant à rencontrer l'ensemble des membres de l'union pour la recherche d'une solution transactionnelle.

L'U.T.I.M qui réclame le remboursement des cotisations de la S.M.E.N.O pour les prestations de service techniques effectuées en 1993/94 et 1995 suite à l'installation du logiciel avait radié la S.M.E.N.O pour défaut de paiement de ses cotisations en 1995 et a assigné celle-ci devant le T.G.I d'Amiens le 7/03/1996 aux fins de remboursement .

ANALYSE FINANCIERE ET DE GESTION :

Ratios de gestion	1994-1995	1995-1996	Evolution 95/96
Cotisations	25 018 904	24 149 963	-3.47%
Prestations	19 411 582	17 833 070	-8.13
Poids prest-cotis	77.59%	73.84%	-4.83%

Un contentieux né entre l'U.T.I.M et la S.M.E.N.O est donc en cours : le juge a demandé la production du registre des délibérations des assemblées générales et conseils d'administration de l'U.T.I.M afin de connaître les décisions qui ont permis de modifier les cotisations de la S.M.E.N.O (ordonnance du juge en date du 3/04/1997); en conséquence la S.M.E.N.O se trouve dans l'attente d'une solution judiciaire sur cette question.

Il est à noter qu'en 1996, lors du conseil d'administration du 13/07/1996, il était proposé que le logiciel utilisé par la mutuelle soit racheté à l'U.T.I.M et que cette proposition soit faite par un avocat.

Le vérificateur n'a pas eu connaissance d'un courrier fait en ce sens à l'U.T.I.M en 1996.

Enfin, la directrice de la S.M.E.N.O a précisé au vérificateur que la société JM ASSUR était à la phase de clôture des comptes de liquidation au 30/09/1996 et que la S.M.E.N.O était en mesure de récupérer son capital ce qui n'était pas encore le cas à la date du contrôle.

V) ANALYSE FINANCIERE ET DE GESTION

<u>Ratios de gestion</u>	1994-1995	1995-1996	évolution 95/96
personnes protégées	33 642	33 790	0,43 %
cotisations	20 405 447	25 012 199	22,5 %
montant des prestations	19 411 582	17 833 070	-8,13 %
poide des prestations / cotisations	95,12 %	71,29 %	-25,05 %
délat de recouvrement des cotisations ((dettes provisionnées / prestations) x 365 J)	47,94	40,82	-14,85 %
délat de règlement des prestations	48 jours en moyenne (59 en 1992)	41 jours en moyenne	-7 jours

Compte tenu des corrections faites sur le tableau précédent, on remarque que le montant des prestations diminue de 8.13% et les cotisations de 3.47% ; le taux P/C diminuant ainsi de 4.83%.

Les frais de gestion ne figurent pas dans l'état statistique fourni par la mutuelle dans la mesure où, comptablement, ces charges sont inscrites globalement dans un compte de la classe 65. Cependant, la cotisation GIE payée par la SMENO détaillée fait ressortir une masse salariale (charges et taxes sociales comprises) de 13 634 559 F. Comme nous l'avons précisé précédemment, cette refacturation est basée sur la déclaration du temps passé par chaque salarié sur la SMENO.

frais de gestion (61+62+63+64) - 7583 /cotisations	ND	ND	
---	----	----	--

1°) Le poids des prestations sur les cotisations se situe dans les normes préconisées par le code de la mutualité pour les exercices étudiés (entre 70 et 90%) alors que jusqu'en 1995 le ratio se situait en-deçà de ces normes. Cela confirme l'amélioration de la situation constatée à partir de 1994. Il faut cependant remarquer que le montant des prestations diminue nettement en 1995-1996 avec une évolution à la baisse constatée de -8,13 % alors que les cotisations continuent d'augmenter à hauteur de + 22,5 % et que le nombre de personnes protégées se maintient.

2°) En ce qui concerne les frais de gestion, le vérificateur constate que les charges de personnel ne sont pas présentées dans les documents statistiques 1995-1996 ce qui explique qu'elles ne puissent être prises en compte pour le calcul du ratio relatif au frais de gestion

Il est cependant particulièrement étonnant de constater que ces charges ne figurent pas dans l'état statistique fourni par la mutuelle.

Pour le vérificateur ces charges sont incluses dans la cotisation au GIE qui s'élève à plus de 21 millions de francs. La S.M.E.N.O en effet mutualise tous ses moyens en personnel dans le GIE ce que confirme la directrice de la mutuelle.

A terme, le logiciel SYBEL (analyse financière) évoqué antérieurement est destiné à permettre de répartir les charges entre les membres du GIE à leur juste coût pour chacun d'eux. Dans l'attente de sa mise en place, la S.M.E.N.O transfère la totalité du montant de ses charges de personnel au GIE et certaines charges d'exploitation sous forme de cotisation ce qui n'en a pas la nature.

Pour rappel, le montant des remises de gestion s'élèvent à 23 315 073 F pour 1995-96.

3°) Le délai de recouvrement des prestations reste très inférieur au taux prudentiel qui est de l'ordre de 90 jours.

4°) Ratios financiers :

ratios financiers (application AFIMUT)	1994-1995	1995-1996
marge de sécurité	151 %	150 %
endettement	26 %	17 % (contre 35 % en 1992)
ratio trésorerie	1,8	2,1

En 1994-1995 les fonds propres de la mutuelle ont augmenté passant de plus de 30 millions de francs à plus de 37 millions de francs tandis que les cotisations nettes de réassurance baissent simultanément légèrement. Ses réserves et les résultats excédentaires restent d'un niveau élevé et s'accroissent nettement : +21,48 % en ce qui concerne les réserves, et + 21,47 % pour les excédents. Le vérificateur constate qu'en 1994-1995 le résultat de l'exercice (excédent) s'élève à 5 464 620 F et à 6 638 346 F pour 1995-1996.

La mutuelle respecte donc très largement le ratio préconisé par le code (10 %).

Le ratio de liquidité générale qui correspond au fonds de roulement net montre que la mutuelle dispose d'actifs circulants suffisants pour faire face à ses dettes à court terme (le ratio préconisé étant de 1 au minimum). Ce ratio augmente ce qui correspond à une augmentation de l'actif et notamment des placements mobiliers (+28,84 %), les dettes d'exploitation restant stables. A noter que les avances bancaires semblent toutefois augmenter à hauteur de plus de 2 millions de francs pour l'exercice 1995-1996.

L'endettement de la mutuelle diminue de manière significative et reste peu élevé.

EXPLICATIONS ET OBSERVATIONS DE LA SMENO

— 260 —

CONCLUSION :

Le personnel étant salarié du GIE Liberté, sa représentation se fait au sein du comité d'entreprise du GIE Liberté élu le 23 Juin 1997.

Madame HAESBROUCK n'a jamais fait partie des administrateurs de la mutuelle ; elle est déléguée à l'assemblée générale, ce qui n'est pas incompatible avec une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail.

CONCLUSION :

1°) remarque préliminaire : la S.M.E.N.O est une mutuelle dont l'adresse est située à Amiens mais dont toute l'activité reste centralisée à Lille. Pour le vérificateur, le transfert du siège social d'Amiens à Lille semblerait plus opportun dans un souci de transparence et plus globalement pour un meilleur fonctionnement de la mutuelle.

2°) Sur les statuts : l'ensemble des observations faites lors de l'examen de ces textes doivent être suivies d'effets et plus particulièrement les suivantes :

- le respect de l'équilibre entre membres participants et membres honoraires au sein du conseil d'administration car l'observation faite lors du précédent contrôle n'a pas été suivie d'effets,

- le respect de la nécessaire représentation du personnel au conseil d'administration de la mutuelle,

- la démission de Mme HASEBROUCK déléguée à l'assemblée générale de la mutuelle ; la directrice de la mutuelle est membre du conseil d'administration en qualité de membre honoraire ; étant membre toutefois du personnel, elle ne peut prétendre au sens du vérificateur à exercer un autre mandat au sein de cette instance. L'observation faite lors du précédent contrôle n'est ainsi pas respectée.

- l'annulation de la disposition des statuts prévoyant une discrimination pour les personnes ayant une activité syndicale connue

Le vérificateur observe que la mutuelle doit soumettre toutes les modifications statutaires la concernant à l'autorité compétente de l'Etat conformément à l'article R 122-2 du code de la mutualité.

3°) Sur le plan financier et comptable l'analyse des documents fournis par la mutuelle permettent de dire que les critères d'équilibre financier sont respectés.

Christine BRUNET-MASSON

Avocat à la Cour

PALAIS : D 345

— 262 —

1, RUE SAINT PHILIPPE DU ROULE
75003 PARIS

TEL : (1) 45 51 01 00
(ligne 214462)

Monsieur CRESPIN
Administrateur Provisoire
UTIM
87, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Paris, le 16 octobre 1995

APP : SMENO / UTIM
CBM/MB

Mon Cher Maître,

La SMENO, ma cliente, m'a transmis le courrier que vous lui avez adressé le 26 septembre, par lequel vous lui demandez de vous indiquer le nombre de ses adhérents pour l'année 1995/1996.

La SMENO m'informe qu'elle ne peut donner une réponse précise dans la mesure où elle n'a pas encore les chiffres définitifs, mais à titre indicatif, elle estime qu'ils ne devraient pas être inférieurs à ceux de l'année passée.

Par ailleurs, je reviens sur les propos échangés lors du rendez-vous que vous aviez fixé le 25 août et vous confirme que la SMENO serait prête à rencontrer, sous votre autorité, l'ensemble des membres de l'UTIM dans le cadre d'une recherche de solution transactionnelle afin de mettre un terme au conflit, sous réserve qu'elle soit garantie de l'exécution des engagements qui seraient pris.

Compte tenu de la dispersion géographique des parties intéressées, il pourrait être envisagé une réunion à Paris. Je vous laisse le soin d'apprécier.

Enfin, la SMENO, ainsi qu'elle vous en a manifesté le souci, souhaiterait que les coûts de gestion de l'UTIM soient en rapport avec l'activité réduite de celle-ci et qu'une réorganisation de la structure soit opérée au plus tôt.

Je reste bien entendu à votre disposition pour transmettre vos intentions à ma cliente.

Veuillez croire, Mon Cher Maître, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Christine BRUNET-MASSON

Budget de la SMENO

BUDGET SMENO

	Budget 1995-96	Réalisé 1995-96 *	Budget 1996-97
Cotisations	27 425 000	25 071 210	25 184 000
Remises de Gestion	21 560 000	23 315 074	26 865 000
Produits financiers	2 000 000	2 173 305	1 600 000
Produits divers	370 000	427 267	275 000
Produits exceptionnels	100 000	424 345	
Reprise sur provision		280 000	
PRODUITS	31 455 000	52 695 201	53 924 000
Prestations	22 300 000	18 158 436	17 000 000
Masse salariale	10 900 000	13 416 857	15 100 000
<i>Services généraux</i>			4 400 000
<i>Points Conseils</i>			7 500 000
<i>Vacataires</i>			3 200 000
Formation			50 000
ADAPT			60 000
Participation CE			50 000
Informatique	2 030 000	1 610 959	1 310 000
<i>Fournitures</i>		241 287	153 000
<i>Crédit bail</i>		603 313	162 000
<i>Maintenance</i>		182 996	153 000
<i>Liaisons</i>		304 755	504 000
<i>Amat matériel</i>		278 608	311 000
<i>Formation</i>			27 000
Informatique investissement			500 000
Info de gestion Investissement			60 000
Communication et Dév	4 270 000	3 106 012	6 100 000
Comm investissements			155 000
<i>Stands</i>			83 500
<i>Qualité</i>			71 500
Prévention		227 482	400 000
Immobilier	1 120 000	948 882	1 135 000
Immobilier investissements			247 000
<i>Délocaliser traitement</i>			220 000
<i>Amiens+Caen</i>			27 000
Autres Amts	800 000	680 441	720 000
<i>Installations et agencements</i>			605 000
<i>Matériel de bureau</i>			74 000
<i>Mobilier</i>			41 000
Affranchissement et tél	2 200 000	2 691 245	3 200 000
Investissement autocom			95 000
Réassurance		922 000	972 000
Missions et réceptions	650 000	885 194	800 000
<i>Admtifs</i>			465 000
<i>Admteurs</i>			335 000
Autres charges	3 000 000	2 110 943	2 500 000
CHARGES	47 270 000	44 267 451	50 354 000
RESULAT	4 185 000	6 923 750	3 470 000

* Avant arrêté comptable 1995-96.

	Budget 96/97	Réalisé 96/97* direct SMENO	Réalisé 96/97* GIE	TOTAL Réalisé* SMENO 96/97	Budget direct SMENO 97/98	Budget GIE 97/98	Budget total SMENO
Cotisations	25 184 000	24 455 000		24 455 000	23 111 000		23 111 000
Remises de gestion	25 865 000	27 600 000		27 600 000	29 070 000		29 070 000
Produits financiers	1 600 000	1 074 086		1 074 086	1 074 000		1 600 000
Produits divers							
Produits exception.							
TOTAL PRODUITS	53 649 000	53 129 086		53 129 086	53 255 000		53 761 000
Prévisions	17 000 000	17 000 000		17 500 000	17 283 280		17 283 280
Masse salariale	15 100 000		18 700 000	16 608 000	0	16 995 398	17 109 876
Services contract.	11 900 000			11 806 000		15 186 524	13 301 044
Vacataires	3 200 000		4 800 000	4 800 000		3 806 872	3 806 872
Formation	110 000	238 500	280 000	474 728		444 885	383 309
Participations CE	50 000					66 000	58 681
Légaux						30 000	32 008
Volontaire						30 000	26 573
Informative	1 670 000	234 116	1 310 758	1 473 058	180 000	1 633 000	1 787 843
Comm. & Développt	8 380 000	3 419 737	1 583 671	5 246 724	3 801 330	1 163 036	4 798 965
Communication		3 375 347	1 514 137	4 651 203	2 984 230	1 034 660	4 007 919
Aménagement de core		44 390	69 534	90 551	115 000	118 378	232 108
Etude marketing				122 000	173 000		173 000
Prévention				362 570	523 000		623 000
Affranchissement	3 200 000	39	3 214 426	3 048 708		3 800 000	3 355 709
Téléphone		10 153	1 180 446	1 100 201	0	2 500 000	2 400 509
Banque	85 000		507 791	491 132		2 000 000	1 920 400
Autres lignes		10 153	842 855	819 089		500 000	480 100
Immobilier	1 135 000	448 432	1 000 598	1 295 498	385 300	1 309 000	1 649 580
Locations		123 288	603 521	698 191	65 000	685 000	812 477
Amortissements corp. et incorp.		174 800		174 800	174 800	0	174 800
Charges locatives		6 621	23 208	24 288	7 000	40 000	48 208
Entretien/ Maintenance immobilier			286 039	271 049		250 000	245 050
Assurances locales		3 125	37 000	38 103	3 500	40 000	42 708
Travaux d'entretien, répar. locaux, voirie de bail		140 000	44 433	182 100	145 000	85 000	329 217
Réassurance	972 000	633 852	0	633 852	613 550	0	613 550
RC		377 000		377 000	345 652		345 652
Sécurité		208 000		208 000	199 392		199 392
Invalidité décès		200 000		200 000	188 806		188 806
Conseils juridiques		60 652		60 652	60 000		60 000
Missions et réceptions (dans)	800 000	145 317	1 078 204	1 136 915	98 019	918 473	990 347
Administratives		66 489	231 175	285 427	58 518	196 439	249 124
Administratifs		48 828	847 029	851 388	41 504	719 975	747 223
Mobilier/matériel de bureau	720 000	91 522	617 738	678 829	77 800	715 609	785 831
Amortissements		91 522	93 794	190 392	77 800	180 600	248 919
Location			264 314	250 438		270 000	265 025
Entretien			94 940	89 958		100 000	94 790
Maintenance			104 890	158 044		165 000	166 338
Autres charges d'exploitation	2 800 000	615 206	1 048 455	1 606 721	595 000	1 063 000	1 598 623
Eau, gaz, élect., combustibles			176 912	167 624	0	190 000	180 025
Fournitures (bureau, annexes)		44 110	471 483	490 821	45 000	509 000	518 750
Charges de production		298 649	125 764	416 759	300 000	140 000	432 680
Consignes, frais d'achat		172 750	135 000	300 683	150 000	160 000	235 180
Services contractés		65 312	26 315	120 246	100 000	28 000	129 530
Consignes RC			34 689	32 867	0	35 000	23 183
Taxes diverses		618	7 509	8 111	0	5 000	4 738
Divers		5 768	67 405	69 632	0	85 000	61 689
Cotisations		148 935	0	148 935	165 200		165 200
Cotisation USEM		95 540		95 540	115 200		115 200
Cotisation Mutualité de Nord		51 395		51 395	50 000		50 000
Autres Cotisations		0		0			0
Frais financiers		2 113	5 222	7 060	2 000	5 000	16 904
Amortissements	247 000	435 788	170 241	697 091	391 000	228 400	608 957
Installations et agencement		435 788	170 241	697 091	391 000	228 400	608 957
TOTAL CHARGES	50 179 000	24 089 508	30 137 755	51 848 117	23 616 089	32 571 790	53 761 000
RESULTAT	3 470 000	29 039 578	-30 137 755	1 280 569	29 438 911	-32 571 790	0

* avant inventaire

CA SMENO du 29/11/97.

	Budget total SMENO 3778	Projection SMENO sans cotisation GIE au 31/03/88	Cotisation GIE/SMENO 5788	TOTAL Réalisé SMENO 3778	Budget SMENO après cotisation GIE/SMENO 3897	Cotisation GIE/SMENO 3897	TOTAL Budget SMENO 1988
Capital-Construction	23 141 000	22 055 070	-	22 055 070	22 369 370	-	22 369 370
Rentree de quai	29 070 000	32 034 000	-	32 034 000	32 730 000	-	32 730 000
Produits divers	-	513 110	-	113 113	108 148	-	108 148
Total produits d'exploitation	52 461 000	54 202 187	-	54 202 187	55 224 318	-	55 224 318
Prévisions	17 283 290	15 584 238	-	15 584 238	16 740 908	-	16 740 908
Assurance	613 450	691 880	-	891 880	929 104	-	929 104
Contrat juridique	60 000	51 133	-	51 133	58 000	-	55 000
IRC	355 552	306 501	-	330 501	352 539	-	352 539
Securities	199 292	183 565	-	183 565	182 284	-	182 284
Investissements	188 600	173 261	-	173 261	174 687	-	174 687
Europe Assistance	-	147 469	-	147 469	156 004	-	154 604
Total Prévisions	18 090 840	16 876 126	-	16 876 126	17 670 012	-	17 670 012
Compte d'attente	17 109 918	4 071 871	14 837 482	18 909 463	4 163 451	13 074 968	19 220 329
Versements	17 109 918	4 071 871	-14 872 121	18 749 052	645 000	15 026 453	15 673 433
Partenariat	-	-	46 350	65 850	3 300 411	-	3 268 411
ACM C&I	-	-	116 021	114 021	-	48 550	48 550
Formation	383 009	3 628	453 442	462 070	35 000	39 882	53 862
Participation GIE	58 881	-	53 688	53 688	-	72 068	72 068
Indemnités	1 787 443	225 000	1 712 580	1 877 580	270 451	2 028 461	2 298 332
Coram. & Divulge	4 788 895	4 800 015	-	4 800 015	4 929 052	-	4 929 052
Affranchissement	3 355 790	210	3 149 882	3 450 262	-	3 328 138	3 326 638
-	-	510	3 149 882	3 450 262	-	3 238 516	3 239 115
-	-	-	-	-	-	37 021	37 021
Téléphone	2 400 500	-	2 688 143	2 856 143	-	2 623 368	2 623 368
Normal	1 320 400	-	1 341 309	1 541 309	-	1 641 309	1 541 309
Autres lignes	480 100	-	724 343	721 343	-	591 968	581 968
Interdit	1 569 500	615 600	1 458 414	1 674 015	432 852	1 498 249	1 829 101
Locations	612 477	58 223	525 735	601 581	69 000	670 210	630 210
Amortissements d'exploitation	174 500	174 500	-	174 500	174 500	-	174 500
Charges locatives	48 283	6 360	104 894	110 754	5 877	140 732	146 709
Subvention pour travaux immobiliers	245 050	-	343 704	343 704	-	295 311	295 311
Assurances locales	42 708	3 287	56 014	61 254	3 500	24 478	27 673
Usage téléphone, impôts locaux, droit de bail	223 317	183 500	125 065	251 985	170 576	165 823	345 288
Missions et réceptions (dont location de transport, nuit)	696 347	217 351	359 005	1 057 351	859 670	621 000	990 670
Administratifs	249 124	119 740	200 000	318 740	280 070	36 000	318 070
Services	747 223	103 610	690 000	753 610	69 000	555 000	674 610
Matériel/entretien de bureau	1 364 738	857 108	841 077	1 989 245	471 059	842 608	1 113 635
Amortissements	897 875	587 160	317 743	874 318	471 059	826 862	786 382
Location	235 625	-	252 742	252 742	-	247 189	247 189
Construction	94 750	-	57 858	27 858	-	28 106	28 106
Maintenance	159 538	-	43 855	48 336	-	43 840	43 840
Autres charges d'exploitation	1 586 623	610 283	886 806	1 497 089	582 105	1 016 373	1 308 473
Eau gaz. Bati. consommation	180 625	-	185 863	185 863	-	197 634	197 634
Finances	518 760	238 993	223 201	607 034	288 921	170 477	460 398
Devis charges de production	482 650	39 441	123 000	162 411	32 903	251 000	283 903
Services. Location	289 180	116 000	20 806	135 326	81 000	29 007	120 007
Services. Location	128 500	122 885	29 007	151 643	128 722	29 007	157 722
Autres services	33 188	-	20 788	20 788	-	21 272	21 272
Travaux divers	4 738	1 150	20 941	32 081	1 150	175 978	177 128
Autres	84 888	48 262	264 000	302 252	48 400	142 000	180 400
Cotisations	165 200	168 128	-	166 128	172 378	-	172 378
Cotisation USEM	116 200	110 128	-	110 128	115 378	-	115 378
Cotisation Mutualité du Nord	50 000	58 000	-	56 000	67 000	-	57 000
Total charges d'exploitation	33 764 089	27 948 381	28 719 624	34 658 905	29 034 964	26 990 030	30 043 964
Résultat d'exploitation	- 1 583 089	26 253 405	- 28 719 624	- 456 719	26 189 354	- 26 680 059	- 321 476
Produits financiers	1 610 000	823 507	-	823 507	823 507	-	823 507
Charges financières	20 501	2 031	-	2 031	2 031	-	2 031
Résultat financier	- 1 833 689	621 476	-	- 211 476	- 211 476	-	- 211 476
Produits exceptionnels	-	3 204 454	-	3 204 454	-	-	-
Charges exceptionnelles	-	2 599 500	58 014	2 649 514	-	-	-
Résultat exceptionnel	-	604 954	58 014	554 940	-	-	-
Résultat total	-	0	27 687 238	- 28 777 538	309 408	26 990 030	0

Rapport financier de la SMEREP à l'Assemblée générale du 7 avril 1998



— 268 —

Assemblée Générale du 7 avril 1998

ASSEMBLEE GENERALE

DU 7 AVRIL 1998

RAPPORT FINANCIER

Présenté par le Trésorier

au nom du Conseil d'Administration

Exercice clos au 30/09/1997

Les comptes de l'exercice 1996-1997 arrêtés au 30 septembre 1997 sont présentés à l'Assemblée Générale.

I. PRESTATIONS - COTISATIONS

En 1996/97, la SMEREP totalise 57.855 adhérents soit une diminution par rapport à 1995/96 de 8,23 %. (- 12,46 % pour les adhérents en complémentaire maladie ; + 27,4 % pour les adhérents en Carte Jeunes ou Assurance Etudiante)

La Mutuelle a versé au titre des prestations 35,2 millions de francs soit 13,46 millions de francs de moins qu'en 1995-1996 (- 27,64 %).

Cette forte diminution s'explique d'une part par la baisse de nos adhérents en complémentaire maladie (- 7.023) et d'autre part par la baisse des provisions pour dossiers reçus et non reçus. La comparaison entre les prestations "brutes" des deux exercices montre une baisse de celles-ci (- 22 %) alors que les cotisations ne diminuent que de 11 %.

Le rapport prestations/cotisations, net de réassurance, passe à 74 %, à comparer à 90 % en 1995/96, 102 % en 1994/95, et 109 % en 1993/94. Cette très significative amélioration est due à la suppression de la prise en charge des consultations de psychiatrie et à la baisse du nombre de cotisants en complémentaire maladie.

Il convient de préciser que l'année 1996/97 a vu l'apparition de garanties mutualistes « proratisées » pour les étudiants quittant les mutuelles parentales pour des périodes de 9 ou 6 mois. C'est également la première année où les enfants de nos adhérents s'acquittent d'une cotisation, soit 50 % de la cotisation adulte, sauf l'année de leur naissance.

28, rue Formy 75017 Paris - tél. : 01 44 01 45 00 - fax : 01 44 02 45 29
Crédit mutueliste des étudiants de la région parisienne n° 75.4976
adhérents à la Mutuelle étudiante régionale (Mer) n° 75.5138
à l'Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales (Unem) n° 75.4089
et à l'Union mutualiste générale de prévoyance (Umgp) n° 75.5016, régies par la carte de la Mutualité

Coût des prestations mutualistes par garantie :

La comparaison par rapport aux années précédentes est faussée du fait des cotisations au prorata et des cotisations des enfants.

Garantie A : 57,80 % soit un coût de prestations de 453,05 F par protégé, (62,50 % en 95/96, 68,50 % en 94/95 et 99,20 % en 93/94).

Garantie A + : 77,77 % soit un coût de prestations de 900,74 F par protégé, (88,90% en 95/96, 110 % en 94/95).

Garantie B : 80,52 % soit un coût de prestations de 1.313,76 F par protégé, (103,48 % en 95/96, 98,48 % en 94/95 et 108,77 % en 93/94)

Garantie B + : 106,62 % soit un coût de prestations de 3.346,31 F par protégé, (102,46 % en 95/96, 102,10 % en 94/95) pas de prorata.

Garantie C : 10,93 % soit un coût de prestations de 35,91 F par protégé, (12,36 % en 95/96, 20,82 % en 94/95 et 28,47 % en 93/94)

Garantie C + : 56,70 % soit un coût de prestations de 311,25 F par protégé, première année.

Garantie S.C. : 38,92 % soit un coût de prestations de 252,97 F par adhérent, (pas d'enfant) - (47,36 % en 95/96 et 42,26 % en 94/95).

Coût des réassurances :

. assurance responsabilité civile et I.A., IRAM : 22,09 F (forfait de 60.000 adhérents au tarif de 21,30 F, ramené aux 57.855 adhérents).

. cotisations à la Caisse autonome SMREEP : 7,00 F (pour les 57.855 adultes).

. assistance : 4,82 F (pour les 57.855 adultes et les 1.798 enfants).

Total des réassurances par adhérent adulte : 33,91 F.

Ratio Prestations / Cotisations hors réassurances :

	GAR. A	GAR. A+	GAR. B	GAR. C +
Prestations	453,05	900,74	1 313,76	311,25
Cotts. Hors Réass.	766,09	1 166,09	1 666,09	536,09
Taux	59,14%	77,24%	78,85%	58,06%

L'autorité de tutelle préconise un poids de prestations par rapport aux cotisations de l'ordre de 70 à 90 %. Nous étions très au dessus de ces normes. Pour 1996/97, la garantie B+ est la seule à dépasser cette norme à 103,40 %. Les cotisations des enfants influencent bien évidemment la diminution de ces taux.

Il nous a paru utile de séparer les coûts supportés à divers titres pour chaque garantie:

. cotisations aux Unions (C.O.S.): UMGP (90 F - 5 F pour les Cartes).
USEM (3,60 F) - MER (6,91 F - forfait de 400 KF)

	GAR. A		GAR. A+		GAR. B		GAR. B+	
	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	
	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	
PRIX	800 F	%	1200 F	%	1700 F	%	3270 F	%
COÛT PREST.	453,05	56,63%	800,74	66,68%	1313,76	77,28%	3346,31	102,33%
COÛT REASS.	33,91	42,37%	33,91	28,26%	33,91	19,95%	33,91	103,97%
COÛT.ORG.SUP.	100,51	12,57%	100,51	8,38%	100,51	5,91%	100,51	306,44%
GEST.SMEREPE	58,00	72,50%	58,00	48,33%	58,00	33,60%	58,00	106,22%
TOTAL	645,47		1093,16		1506,18		3538,73	

	GAR. C		GAR. C+		GAR. S.C.		GAR. S.I.	
	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	
	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	Cumul	
PRIX	330 F	%	570 F	%	650 F	%	805 F	%
COÛT PREST.	35,91	10,88%	311,25	54,61%	252,97	38,92%	694,47	86,27%
COÛT REASS.	33,91	10,27%	33,91	5,95%	33,91	5,22%	33,91	42,12%
COÛT.ORG.SUP.	100,51	30,46%	100,51	17,63%	100,51	15,46%	100,51	124,87%
GEST.SMEREPE	58,00	17,52%	58,00	10,18%	58,00	8,92%	58,00	72,17%
TOTAL	228,33		503,67		445,39		886,89	

II - ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT

La convention de gestion passée avec l'UMGP a entraîné depuis six ans des modifications dans la présentation des comptes de la SMEREPE.

Dans le compte de résultat certains comptes disparaissent totalement du fait de la convention. En contrepartie, l'on trouve des cotisations de gestion à l'UMGP pour les adhérents et les affiliés au centre 617.

En revanche, tout ce qui concerne la gestion propre de la SMEREP, soit le budget relations extérieures, information-publicité, frais d'assemblée générale, etc... restent imputés dans leur intégralité à la Mutuelle.

Au débit :

La provision pour prestations concernant les dossiers reçus a été diminuée du montant réel pour un délai inférieur entre le 30/09/96 et le 30/09/97 ; la provision pour dossiers non reçus a été également diminuée au vu des statistiques de remboursement.

Les consommations de provenance de tiers voient leur montant augmenter de 1.852 KF. Cette augmentation s'explique à hauteur de 1,1 MF par une facturation des dépenses d'OSE, suite au règlement de nos relations avec l'UITSEM et de 700 KF sur les frais de publicité. Il est à noter l'augmentation des postes Missions Réceptions et Service Bancaire et la diminution des Honoraires.

Le total des cotisations aux Organismes supérieurs et de gestion augmentent du fait de notre adhésion à la MER et de l'augmentation du nombre des affiliés. En revanche, un désaccord sur le nombre de nos affiliés et ADMA nous a conduit à provisionner 647.904 F, soit l'éventuelle perte de ressources sur les remises de gestion, diminuée de la charge corrélatrice due à l'UMGP.

Les dotations aux amortissements stagnent du fait du peu d'acquisitions sur l'exercice.

Une provision pour risques et charges de 164.000 F correspond au solde de la liquidation de SEM VACANCES.

Du fait de la situation de Carte Jeunes SA, nous avons provisionné l'intégralité de notre participation dans l'UES CJ le Club (451 KF) et la prudence nous a conduit à passer une provision à hauteur du tiers de notre participation dans TRANSFAC (800 KF).

Enfin, la SMEREP a pris le relais de l'UMGP pour soutenir l'activité de l'Association Evrdes & Santé, gestionnaire du Centre de Soins de la rue Viata, en lui allouant une subvention d'équilibre de 1,7 MF.

Au crédit :

Le montant des cotisations est en forte diminution par rapport à l'exercice précédent - 11 %, du fait de la baisse du nombre d'adhérents, en particulier en complémentaire maladie.

Les remises de gestion de la Sécurité Sociale pour la gestion du Centre 617 correspondent à environ 316,20 F par affilié sur l'année universitaire sachant qu'un désaccord subsiste sur le nombre de nos affiliés et ADMA (confère supra). Le principe d'un abattement de 40 % pour les nouveaux affiliés et de 20 % pour les ADMA a été retenu.

Malgré la hausse de notre trésorerie, la baisse des taux monétaires et la plus lente rentrée des cotisations ramènent nos produits financiers à 2,46 % des fonds propres. Il est à noter que le jour du Conseil d'administration, soit le 17 mars 1998, la CNAMTS venait de nous verser les 12 millions de Francs qu'elle nous devait au titre des années 1996 et 1997.

La reprise de provision de 710 KF correspond à la récupération de l'usufruit concédé à OSE pour 460 KF, 50 KF concernant SEM Vacances et 200 KF l'épuration du risque constaté sur le compte du Crédit Lyonnais.

III - LE RESULTAT

Le résultat est positif de 5.738 210 F. Celui-ci provient essentiellement de la substantielle amélioration du rapport prestations sur cotisations.

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'affecter le résultat conformément aux dispositions légales.

IV - LE BILAN

A l'actif :

Les immobilisations nettes diminuent d'1,4 MF. Il est à noter le renouvellement du parc automobile des conseillers mutualistes, la participation au capital de TRANSPAC pour 2.454 KF et au capital de l'UES Fortuny pour 250 KF. D'autre part la caution bancaire accordée au titre de SEM Vacances (350 KF) a été récupérée. Enfin du fait de notre départ de la FNIM, nous n'avons plus d'immobilisation liée au fonds de garantie.

Le rapport entre l'actif circulant et nos dettes d'exploitation s'améliore encore.

Les charges constatées d'avance correspondent à l'extourne des frais liés à l'exercice 1997/98.

Au passif :

Du fait du résultat positif, le montant des capitaux propres est proche de 51 millions de francs.

Les cotisations perçues d'avance se redressent par rapport à l'exercice précédent.

L'augmentation des comptes courants entre la SMEREP et l'UMGP a été résorbée au cours des premiers mois de l'exercice 1997/98.

V - LA CAISSE AUTONOME

Le bilan et le compte d'exploitation font apparaître un excédent de l'exercice pour un montant de 671 365,15 F, dont plus de 27 % correspondent aux produits financiers.

Après affectation du résultat par l'Assemblée Générale, la réserve libre atteindra plus de 4,8 millions de francs.

En Conclusion

Les ratios présentés cette année sont désormais dans les normes établies par nos autorités de tutelle, sachant que les cotisations de 1997/98 n'ont pas été augmentées.

Il est demandé à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes qui lui sont présentés.

Il est également demandé à l'Assemblée Générale de doter le fonds d'entraide pour 1997/98 d'un montant de 100.000 francs.

Lettre ministérielle du 14 novembre 1989 relative au contrôle des placements des mutuelles

— 275 —

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE. - TEXTES OFFICIELS

Classification	N° du texte
SS 7	14792

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de la famille,
des accidents du travail,
du handicap et de la mutualité
Bureau M

**Lettre ministérielle du 14 novembre 1989 relative au
contrôle des placements des mutuelles et des caisses
autonomes mutualistes (*)**

NOR: SPS8910491Y

(Non paru au Journal officiel)

Pièces jointes :

- Annexes I et II. - États annuels des placements des mutuelles et des caisses autonomes mutualistes (arrêté du 7 juin 1989).
- Annexe III. - Note statistique sur les mutuelles en 1987.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale aux préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales); préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour application).

Le décret n° 89-364 du 7 juin 1989 et l'arrêté d'application du 7 juin 1989 (J.O. du 8 juin) ont modifié ou complété le code de la mutualité (partie réglementaire) en ce qui concerne les règles de placements des mutuelles et des caisses autonomes mutualistes.

La présente lettre ministérielle a pour objet d'appeler votre attention sur les dispositions essentielles de ces textes et de vous préciser les directives nécessaires en vue du contrôle de leur application.

Vous trouverez en annexe une note statistique sur l'activité et les comptes des mutuelles (données 1987), présentée à la session permanente du Conseil supérieur de la mutualité du 19 octobre 1989.

(*) Nous rappelons à nos lecteurs les fascicules spéciaux du *Bulletin officiel SPS* suivants :
- n° 89-16 bis, intitulé : « Réforme du code de la mutualité » (tome I), mise à jour 1989, 45 F ;
- n° 87-3 bis, intitulé : « Statuts types des mutuelles des unions de mutuelles et de leurs fédérations » (code de la mutualité, tome II), mise à jour 1989, 10 F ;
- n° 87-26 bis, intitulé : « Contrôle administratif et financier des groupements mutualistes » (code de la mutualité, tome III), (lettre ministérielle du 20 juillet 1987), 35 F.
Ces fascicules sont disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

1. Textes applicables

Code de la mutualité (partie législative et réglementaire), et notamment les articles L. 124-5, L. 321-4 (loi du 25 juillet 1985), R. 124-6 (décret du 13 mars 1986), R. 322-10 à R. 322-15 (décret du 7 juin 1989) ; une mise à jour au 1^{er} juillet 1989 du tome I du code de la mutualité regroupant tous ces textes est disponible auprès de la Direction des Journaux officiels (*Bulletin officiel* du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, fascicule spécial n° 89-16 bis) ;

Arrêté du 22 mars 1985 relatif à la tenue de la comptabilité des organismes mutualistes (fascicule spécial du B.O. ministériel n° 85-10 bis).

2. Principales orientations des textes

Le code de la mutualité régit l'emploi des fonds des mutuelles (art. L. 124-6, R. 124-5 et R. 124-6) ; il prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat « détermine les règles de fonctionnement... applicables aux caisses autonomes mutualistes » (art. L. 321-4).

Sur cette base, a été publié le décret n° 38-574 du 5 mai 1988 modifiant les dispositions du code de la mutualité (partie réglementaire) relatives aux caisses autonomes mutualistes (voir nos lettres ministérielles des 21 février et 4 avril 1989).

Toutefois, les règles relatives aux placements des caisses autonomes (titre II, livre III, chapitre II, section 5 du code de la mutualité) font l'objet d'un texte spécifique (décret n° 89-364 du 7 juin 1989) qui abrège et remplace l'ancienne réglementation (décret du 19 novembre 1962 modifié).

Sur le fond, les dispositions proposées introduisent une plus grande souplesse encadrée par des règles de sécurité financière :

- le champ d'application de la réglementation des placements des caisses est réduit (art. R. 322-10) ; ne sont, en effet, réglementés que les fonds correspondant aux engagements de la caisse (provisions techniques pour les caisses par capitalisation ; ensemble des fonds pour les caisses de retraite par répartition) ;
- de nouveaux instruments financiers sont autorisés et réglementés (titres de créance négociables ; marchés à terme ; actions étrangères) dans le respect des garanties de sécurité financière des engagements (art. R. 322-11 et R. 322-12) ;
- les quotas de diversification, de sécurité et d'indépendance (art. R. 322-11) et les règles particulières à certains types de placement sont simplifiés et regroupés (art. R. 322-12, R. 322-13 et R. 322-14).

Par ailleurs, l'arrêté d'application du 7 juin 1989 définit les règles d'évaluation des placements des mutuelles (application de l'art. R. 124-7) et des caisses autonomes (application de l'art. R. 322-15) et établit le modèle de l'état retraçant ces placements qui doit être transmis à l'autorité administrative compétente.

3. Commentaires de la réglementation

a) Placements des mutuelles.

Les règles sont définies à l'article R. 124-5 et R. 124-6 du code de la mutualité (décret du 13 mars 1986). Il faut en retenir les points suivants :

- seuls les fonds constituant le fonds de réserve (art. L. 124-5 et R. 124-3) voient leur emploi limité à l'énumération des placements figurant à l'article R. 124-5 (critère de sécurité) ; en conséquence, les fonds excédant le montant maximum du fonds de réserve obligatoire sont libres d'emploi ;

- toutefois, l'article R. 124-6 limite tout placement opéré auprès de la même personne morale à un pourcentage maximum de l'actif (critère d'indépendance) sauf exception explicite ;
- l'évaluation (art. 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 1989) s'opère en reprenant les valeurs figurant au bilan (cf. arrêté du 22 mars 1985).

b) Placements des caisses autonomes mutualistes.

Les règles sont définies aux articles R. 322-10 à R. 322-14 du code de la mutualité (décret du 7 juin 1989). On en retiendra les dispositions suivantes :

- seuls les fonds correspondant à la contrepartie des provisions techniques des caisses (cf. décret du 5 mai 1988) voient leur emploi limité aux placements énumérés à l'article R. 322-10 (critère de sécurité) ; de plus, certaines catégories de placements font l'objet d'une limitation en pourcentage de l'actif par l'article R. 322-11-I (critère de diversification) ; ces limitations ne s'appliquent pas aux fonds excédant le montant des provisions techniques (réserve libre) sauf en ce qui concerne les caisses autonomes de retraite par répartition pour lesquelles l'ensemble des fonds est concerné ;
- par ailleurs l'article R. 322-11-II limite tout placement effectué auprès d'une même personne morale à un pourcentage maximum de l'actif (critère d'indépendance) sauf exception explicite ;
- certains types de placements font l'objet de contraintes spécifiques :
- placements sur les marchés réglementés (art. R. 322-12),
- prêts aux organismes de construction et de logement (art. R. 322-13),
- prêts aux organismes mutualistes (art. R. 322-14) ;
- l'évaluation des placements est réalisée conformément aux règles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1989.

4. Instructions pour le contrôle

4.1. Délais d'application.

L'article 3 du décret du 7 juin 1989 définit une période transitoire qui s'achève le 31 décembre 1991. A cette date, les placements des caisses autonomes devront satisfaire aux quotas imposés par l'article R. 322-11.

Toutefois, il importe dès maintenant, et à titre préventif, de tenir compte des exigences de la réglementation dans le cadre des contrôles d'inventaire et de signaler à l'organisme la nécessité d'entreprendre le redressement des écarts constatés.

En ce qui concerne les mutuelles, la réglementation est d'ores et déjà applicable et doit être respectée.

4.2. Méthodes.

4.2.1. Placements des mutuelles.

Compte tenu du faible volume de placements et de la souplesse de la réglementation, le contrôle des placements des mutuelles ne doit pas revêtir un caractère trop systématique ou sophistiqué. Il pourra être réalisé par sondages sur les plus grosses mutuelles ou constituer un complément aux enquêtes et contrôles financiers sur les mutuelles dont la situation financière est considérée comme préoccupante.

4.2.2. Placements des caisses autonomes.

Pour ce qui concerne les caisses autonomes, et dans la ligne des instructions données pour le contrôle des comptes rendus financiers (cf. lettre ministérielle du 4 avril 1989), il conviendra de différencier les situations suivantes :

a) La vérification globale et régulière sur pièces (état-modèle de l'arrêté du 7 juin 1989 (1) ou état des placements figurant dans l'état statistique F 3) portera, en premier lieu, sur le respect des quotas de l'article R. 322-11-1 : les documents précités portant sur les placements de l'ensemble des fonds, vous tiendrez compte, le cas échéant, de la marge correspondant au montant de la réserve libre (le montant des placements faisant l'objet d'un quota sera diminué, au prorata d'un pourcentage égal au pourcentage global de réserve libre par rapport à l'actif), sauf affectation précise communiquée par la caisse :

b) Si ces quotas sont dépassés, il y aura lieu de poursuivre votre investigation dans le cadre d'un contrôle approfondi : si la vérification détaillée de la liste de placements éventuellement par catégorie d'actif (provisions techniques, fonds libres) confirme le non-respect des quotas de l'article R. 322-11, il y aura lieu d'en informer l'organisme en loi demandant de prendre les mesures de redressement nécessaires et d'en suivre l'application :

c) L'emploi des fonds excédant le montant des provisions techniques (pour certaines caisses) est libre, leur gestion dépendant des décisions souveraines des organes dirigeants de la caisse.

Il apparaît toutefois opportun, dans le cadre de votre mission de conseil et de contrôle dans l'intérêt des adhérents, d'en suivre régulièrement l'évolution dans la mesure où, lorsqu'ils représentent une part importante de l'actif (plus de 10 p. 100), ils peuvent fournir des indications utiles sur la situation financière et la qualité de gestion de la caisse. A ce titre, une gestion saine et prudente des placements libres devrait en principe s'attacher au respect des règles fondamentales de sécurité, de liquidité, de diversification, de rentabilité et d'adéquation à l'activité principale et aux moyens techniques de la caisse.

Au cas particulier et compte tenu des règles susvisées, les conseils suivants peuvent être formulés :

- une part importante des fonds libres (50 p. 100) peut être consacrée en priorité à compléter le volume des placements réglementés (2) les plus importants de la caisse, c'est-à-dire de ceux dont elle connaît bien le fonctionnement, la gestion, l'adéquation à son activité, la sécurité et la rentabilité ;
- le solde peut être consacré, en parts sensiblement égales soit à compléter le volume d'autres placements réglementés (2) moins importants, soit à investir dans des placements non réglementés (3) ;
- en tout état de cause, il semble prudent, au-delà des quotas fixés par l'article R. 322-11-1, d'éviter la concentration de ces placements soit dans un même type d'emploi, soit auprès d'un même débiteur.

d) J'attire enfin votre attention sur le respect, par les caisses autonomes, des dispositions de l'article R. 322-14.

(1) Voir annexes I et II.

(2) Catégories de placements énumérés à l'article R. 322-10.

(3) Autres catégories de placements non énumérés à l'article R. 322-10.

La liberté ainsi permise aux caisses autonomes d'accorder des prêts aux organismes mutualistes, y compris la propre mutuelle gestionnaire de la caisse, dans les limites fixées par l'article R. 322-11 pour les placements réglementés, doit être mise en œuvre dans des conditions optimales de transparence juridique, financière et comptable et dans le respect des intérêts des adhérents des organismes concernés.

De ce fait, chaque opération de ce type doit donner lieu à l'adoption d'une délibération fixant les engagements respectifs de la mutuelle et de la caisse (montant et objet du prêt, conditions et calendrier de remboursement, rémunération du prêteur...).

Le taux d'intérêt correspondant à la rémunération du prêteur est librement négocié entre les parties, mais ne peut en aucune façon être inférieur à un taux minimum correspondant au taux réglementaire de calcul des provisions mathématiques (art. 5 de l'arrêté du 27 juillet 1938) majoré du quart (soit 4,75 p. 100).

4.3. Mise en œuvre du contrôle

La connaissance et la vérification de régularité des placements des mutuelles et des caisses autonomes mutualistes est un élément du contrôle global que vous exercez sur ces organismes, dans l'intérêt de leurs adhérents soit à titre préventif (éclaircissage de vos décisions d'approbation des statuts et règlements), soit *a posteriori* (rapports de contrôle partiels ou globaux, vérification des comptes financiers des caisses autonomes mutualistes).

La détection d'une infraction à la réglementation des placements doit faire l'objet d'une demande d'explications et, le cas échéant, d'une demande de redressement.

En ce qui concerne les opérations de placements non réglementés, il vous est recommandé d'attirer l'attention de l'organisme sur les conséquences dommageables d'une politique de placements libres s'écartant trop des principes d'une gestion saine et prudente ou générant des moins-values.

S'agissant des caisses autonomes, les constatations effectuées seront intégrées au rapport de vérification des comptes financiers (partie « observations » ou partie « conseil » selon le cas) et seront donc traitées dans le cadre de la procédure décrite par la lettre ministérielle du 4 avril 1989.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés éventuelles que pourrait soulever l'application de la présente lettre ministérielle.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
M. LAGRAVE

Délibération du 8 juin 1993 portant règlement intérieur de la Commission de contrôle des mutuelles

— 281 —

CIRIS (Mutuelles)	N° de liste
96 2 17	1040

Direction générale des affaires sociales

**Délibération du 8 juin 1993
portant règlement intérieur de la commission de contrôle**
N° 96 2 17 1040

(Non paru au Journal officiel)

La commission après en avoir délibéré en ses séances des 10 avril et 28 mai 1993,

Vu les codes de la sécurité sociale et de la mutualité, notamment leurs articles L. 732-22 et L. 331-1 à L. 331-6, et plus particulièrement les articles L. 732-13 (2°) et L. 331-1-2 (2°) ;

Vu les décisions déjà prises par la commission, décide de se doter d'un règlement intérieur, définissant l'organisation et les modalités de son contrôle.

Le règlement intérieur de la commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires et des mutuelles est le suivant :

Article 1er

La commission a une mission générale de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires et des mutuelles, résultant des articles L. 732-10 du code de la sécurité sociale et L. 331-1 du code de la mutualité. Ce contrôle est exercé dans l'intérêt des membres et des personnes concernées.

Article 2

Dans ce cadre général, elle doit veiller, en particulier, au respect par les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires et par les mutuelles des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres, et s'assurer, conformément à l'esprit de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qu'elles sont toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés, des bénéficiaires de contrats ou à l'égard de leurs adhérents, et qu'elles présentent la marge de sécurité prévue.

De même, la commission doit, dans l'intérêt des membres des mutuelles, s'assurer, notamment, du respect de leurs dispositions statutaires.

Article 3

La commission organise le contrôle et en définit les modalités. Le contrôle porte sur le fonctionnement des organismes, sur leur situation financière et sur leurs conditions d'exploitation. Il s'exerce de deux façons : soit un contrôle sur pièces, soit un contrôle sur pièces et sur place.

MASSIV 03/93

107

1. Le contrôle sur pièces

Article 4

Un contrôle sur pièces est effectué chaque année sur les mutuelles et les institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires, sur la base des informations qu'elles doivent obligatoirement communiquer, complétées, le cas échéant, par celles demandées par la commission, ou, sur délégation de celle-ci, par le préfet de région.

Article 5

Ce contrôle sur pièces peut, après procédure contradictoire, donner lieu à l'application des mesures prévues par les codes de la sécurité sociale et de la mutualité, notamment à une injonction, une nomination d'administrateur provisoire ou une sanction, si les faits relevés justifient de telles décisions.

2. Le contrôle sur pièces et sur place

Article 6

Des contrôles approfondis sur pièces et sur place peuvent être réalisés. Ces contrôles sont effectués par l'INCA, par les LURAS, ou tout autre fonctionnaire commissionné, selon un programme annuel et des demandes de contrôle formulées en cours d'année, au vu des informations communiquées.

Les préfets de région, chargés du contrôle des mutuelles dont les engagements sont fixés au seul prévu à l'article L. 331-1, établissent en ce qui les concerne un programme annuel de contrôle des mutuelles qui est communiqué, ainsi que leurs résultats, à la commission (circulaire du 17 novembre 1992).

Article 7

Les contrôles approfondis font obligatoirement l'objet d'un rapport écrit à la commission en six mois de la date de l'achèvement du contrôle déconcentré des mutuelles.

L'examen porte sur la gestion globale de l'organisme. A cet effet, les agents chargés du contrôle demandent aux mutuelles et aux institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires toutes informations et documents nécessaires à l'exécution de leur mission, telle qu'elle résulte des articles L. 332-10 et L. 331-1 des codes de la sécurité sociale et de la mutualité.

Ils examinent, en particulier, le respect par les organismes des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables et leur capacité à remplir les engagements contractés.

Article 8

Le rapport prévu à l'article 7 est communiqué à l'organisme pour avis et contre-projet. Cette procédure est mise en œuvre dans les conditions définies par le décret du 17 novembre 1992. Le rapport est également transmis au préfet de la région du siège pour les mutuelles dont les engagements sont inférieurs au seuil prévu à l'article L. 331-1 du code de la mutualité.

— 283 —

Article 9

La commission examine le rapport à l'issue de la procédure contradictoire. Les responsables de l'organisme sont informés et peuvent demander à être entendus. Ils peuvent également se faire représenter ou assister.

Article 10

La commission dirige des suites au contentieux si celui-ci ne justifie pas le recours aux dispositions prévues aux articles de la sécurité sociale et de la mutualité, elle adresse éventuellement à l'organisme, sous le rapport contradictoire, une lettre qui reprend les principales conclusions de la commission, ainsi que ses recommandations. L'organisme adresse, dans le délai fixé par la commission, les suites qui leur ont été données.

Article 11

Si l'examen approfondi fait apparaître des éléments qui ne sont pas de la compétence de la commission, celle-ci peut décider de transmettre le rapport à l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Article 12

En cas de recours à la mise en garde, à l'interdiction, à la démission d'un administrateur provisoire ou à une des sanctions disciplinaires prévues par les textes de la sécurité sociale et de la mutualité, la décision prise par la commission est notifiée à l'organisme et doit, notamment, être publiée au bulletin officiel du ministère des affaires sociales, et dans le document intitulé Circulaires et notes de service du ministère de l'agriculture.

Article 13

Les résultats des contentieux, à savoir le rapport après procédure contradictoire, jusqu'à la décision ou les observations de la commission, sont communiqués :

- au conseil d'administration de l'organisme par l'intermédiaire de son secrétaire ;
- au commissaire aux comptes ;
- au ministre chargé de la sécurité sociale et de la mutualité ou au ministre de l'agriculture ;
- au préfet de la région ou siège de l'organisme ainsi qu'au directeur régional des affaires sociales et sociales ;
- à ses collègues à l'échelle nationale administrative compétente.

2. Dispositions diverses

Article 14

Si, à l'occasion des comptes affectés, la commission formule des observations générales, elle peut les communiquer au ministre chargé de la sécurité sociale et de la mutualité et au ministre de l'agriculture.

Elle peut également demander à l'U.C.A.S. d'intégrer l'étude du problème à son programme annuel d'activité.

Article 12

Les membres de la commission, les rapporteurs, toute personne ayant assisté à ses travaux et les destinataires des rapports et documents d'analyse sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 178 du code pénal.

Article 13

Les présents règlements intérieurs sont publiés au Bulletin officiel du ministère des affaires sociales, au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et dans le document, intitulé Circulaires et notes de service du ministère de l'agriculture.

Fait à Paris, le 3 juin 1945

Le président,